Soixante-sixième année - N° 3389 bis — 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977).

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

**Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.**

**Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.**

| ABONNEMENT | MAROC 1 an | MAROC 6 mois |
|---|---|---|
| Édition complète ..... | **60 DH** | **35 DH** |
| Édition partielle ..... | **30 DH** | **20 DH** |

ÉTRANGER

**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**

***DIRECTION ET ADMINISTRATION***
***Abonnement et publicité***
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

***Prix des annonces :***
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

**Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.**

*SOMMAIRE* — Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer. — Création.**

*Dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) créant la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer* ..... 1223

**Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires. — Création.**

*Dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) créant la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires* ..... 1224

**Code des douanes et impôts indirects. — Approbation.**

*Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects* ..... 1225

**Quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation.**

*Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles* ..... 1226

**Assurances.**

*Dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.* 1236

**Réparation des accidents du travail.**

*Dahir portant loi n° 1-76-591 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiant l'annexe au dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail* ..... 1239

**Comptabilité publique.**

*Dahir portant loi n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique* ..... 1239

**Transport aérien international.**

*Dahir n° 1-76-263 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication du protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929* ..... 1239

**Médaille commémorative dite de la « Marche Verte ». — Création.**

*Dahir n° 1-77-337 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) portant création d'une médaille commémorative dite de la « Marche Verte »* ..... 1243

**Approbation de l'accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'irrigation Doukkala II.**

*Décret n° 2-77-699 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) approuvant l'accord de prêt de 41.000.000 de dollars conclu le 28 joumada II 1397 (16 juin 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'irrigation Doukkala II* ..... 1244

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Commune des Touargas. — Statut particulier.**

*Dahir portant loi n° 1-77-338 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-61-428 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) portant statut particulier de la commune des Touargas* ..... 1244

**Provinces de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara. — Régime de l'immatriculation foncière.**

*Dahir portant loi n° 1-77-110 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans les trois provinces sahariennes de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara* ..... 1244

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

*Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite* ..... 1246

*Décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général)* ..... 1251

*Dahir portant loi n° 1-77-314 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant la périodicité du paiement des arrérages de certaines pensions, rentes et allocations* ..... 1258

*Dahir portant loi n° 1-77-315 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations* ..... 1258

*Dahir portant loi n° 1-77-316 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles* ..... 1259

*Dahir portant loi n° 1-77-317 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles* ..... 1259

*Dahir portant loi n° 1-77-319 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif au relèvement des montants de certaines pensions, rentes et allocations* ..... 1259

*Dahir portant loi n° 1-77-323 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services accomplis par les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite et pour le reversement des retenues pour pension remboursées ou du pécule perçu par les fonctionnaires qui, ayant été radiés des cadres, ont été remis en activité* ..... 1260

*Dahir portant loi n° 1-77-324 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services accomplis par les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite et pour le reversement des retenues pour pension remboursées ou du pécule perçu par les militaires qui, ayant été radiés des cadres, ont été remis en activité* ..... 1260

*Dahir portant loi n° 1-77-318 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires* ..... 1260

*Dahir portant loi n° 1-77-320 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires* ..... 1261

*Dahir portant loi n° 1-77-321 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires* ..... 1261

*Dahir portant loi n° 1-77-325 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif au régime de pensions des ayants cause des fonctionnaires civils, militaires et des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires décédés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré* ..... 1261

*Dahir n° 1-77-227 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-75-445 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant abrogation de certaines dispositions du dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) relatives à l'institution et à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires* ..... 1262

*Dahir portant loi n° 1-77-322 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif à la prise en charge provisoire par le Maroc du paiement des pensions et rentes auxquelles ont renoncé certains retraités marocains de l'Etat espagnol* ..... 1262

### TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de la justice.**

*Dahir portant loi n° 1-77-297 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) complétant le dahir portant loi n° 1-77-57 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature* ..... 1263

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) créant la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### TITRE PREMIER

*Dénomination et objet*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la présidence d'Honneur de Notre Majesté, une institution, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer ».

Son siège est établi à Rabat.

ART. 2. — La Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer a pour mission de contribuer, en liaison avec le ministère de la santé publique, à la lutte contre le cancer.

A cet effet, elle est chargée :

— de vulgariser la prophylaxie du cancer par tous moyens, notamment par l'information et le traitement préventif ;

— de participer au traitement des maladies cancéreuses par la création de centres spécialisés dans la lutte contre le cancer ;

— de promouvoir par tous moyens appropriés la recherche dans le domaine de la lutte contre le cancer ;

— de contribuer à la formation des cadres techniques médicaux et para-médicaux ;

— d'apporter secours et assistance aux malades cancéreux.

Dans le cadre de ses missions la Fondation peut coopérer avec tout organisme national, international ou étranger poursuivant des buts analogues.

### TITRE II

*Administration*

ART. 3. — La Fondation est administrée par un comité directeur composé de dix (10) membres désignés par Notre Majesté, soit :

— un président ;

— un premier vice-président ;

— un deuxième vice-président ;

— un secrétaire général ;

— un secrétaire général adjoint ;

— un trésorier général ;

— un trésorier général adjoint ;

— trois conseillers.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 4. — Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la Fondation et, notamment, établit le programme d'action et arrête le budget et les comptes de la fondation.

ART. 5. — Le comité directeur se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque 5, au moins, de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

ART. 6. — Le comité directeur présente chaque année, à Notre Majesté, un rapport sur les activités de la Fondation.

ART. 7. — Le président dirige la Fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la fondation vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

Il arrête l'ordre du jour des séances du comité directeur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et au secrétaire général de la Fondation.

Le président est remplacé par le premier ou le deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général exécute les décisions du comité directeur dont il assure le secrétariat, veille à la bonne marche de la Fondation, prépare un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de la Fondation qu'il présente au comité directeur.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier général tient les comptes de la Fondation, effectue les recettes et les dépenses et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Il présente chaque année devant le comité directeur un rapport financier.

ART. 8. — La Fondation est représentée, dans chaque préfecture et province où existe un service ou centre de cancérologie, par un comité préfectoral ou provincial.

Dans les limites de leur ressort territorial les comités préfectoraux et provinciaux sont chargés :

— d'exécuter les décisions du comité directeur ;

— de susciter et développer les efforts d'assistance et d'éducation sanitaire que nécessite la lutte contre le cancer ;

— de formuler tous avis et propositions concernant la lutte contre le cancer.

Chaque comité comprend :

— un président, proposé par le gouverneur et agréé par le comité directeur ;

— six membres désignés par le comité directeur ;

— deux médecins désignés par le ministre de la santé publique.

Le médecin-chef de la préfecture ou de la province médicale intéressée en assure le secrétariat.

Le comité préfectoral ou provincial désigne parmi ses membre un trésorier chargé de tenir une comptabilité des opérations de recettes et de dépenses.

Les comités préfectoraux et provinciaux se réunissent sur convocation de leur président aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président.

Ces comités ne peuvent valablement délibérer que lorsque 5, au moins, de leurs membres sont présents.

Leurs délibérations font l'objet de procès-verbaux dont copie doit être adressée au président du comité directeur.

### TITRE III

*Organisation financière*

ART. 9. — Les ressources de la Fondation se composent :

— des subventions de l'Etat et de tous organismes public ou privé :

— des dons et legs ;

— de revenus divers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — La Fondation pourra posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 11. — La Fondation est exemptée de tous impôts, taxes, prélèvements ou charges de toute nature existants ou à venir.

ART. 12. — La Fondation n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les Offices, Établissements publics et Sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Un commissaire du gouvernement sera désigné auprès de la Fondation, par décret pris sur proposition du ministre des finances, lequel décret fixera en même temps ses attributions et pouvoirs.

ART. 13. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

---

**Dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) créant la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## TITRE PREMIER

*Dénomination et objet*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la présidence d'Honneur de Notre Majesté une institution, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ».

Son siège est établi à Rabat.

ART. 2. — Cette ligue a pour mission de contribuer, en liaison avec le ministère de la santé publique, à la lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

A cet effet, elle est chargée :

— de vulgariser la prophylaxie des troubles et maladies cardio-vasculaires par tous moyens, notamment par l'information et le traitement préventif ;

— de participer au traitement des maladies cardio-vasculaires par la création de centres spécialisés ;

— de promouvoir, par tous moyens appropriés, la recherche dans le domaine de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;

— de contribuer à la formation des cadres techniques médicaux et para-médicaux ;

— d'apporter secours et assistance aux malades cardiaques.

Dans le cadre de ses missions la ligue peut coopérer avec tout organisme national, international ou étranger poursuivant des buts analogues.

## TITRE II

*Administration*

ART. 3. — La ligue est administrée par un comité directeur composé de dix (10) membres désignés par Notre Majesté, soit :

— un président ;
— un premier vice-président ;
— un deuxième vice-président ;
— un secrétaire général ;
— un secrétaire général adjoint ;
— un trésorier général ;
— un trésorier général adjoint ;
— trois conseillers.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

ART. 4. — Le comité directeur délibère sur toutes les questions intéressant la ligue et, notamment, établit le programme d'action et arrête le budget et les comptes de la ligue.

ART. 5. — Le comité directeur se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les besoins de la ligue l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque 5, au moins, de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

ART. 6. — Le comité directeur présente chaque année, à Notre Majesté, un rapport sur les activités de la Ligue.

ART. 7. — Le président dirige la ligue, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la Ligue vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires.

Il arrête l'ordre du jour des séances du comité directeur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et au secrétaire général de la Ligue.

Le président est remplacé par le premier ou le deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général exécute les décisions du comité directeur dont il assure le secrétariat, veille à la bonne marche de la Ligue, prépare un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de la Ligue qu'il présente au comité directeur.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général dans l'accomplissement de sa mission et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier général tient les comptes de la Ligue, effectue les recettes et les dépenses et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Il présente chaque année devant le comité directeur un rapport financier.

ART. 8. — La Ligue est représentée dans chaque préfecture et province où existe un service ou centre de cardiologie par un comité préfectoral ou provincial.

Dans les limites de leur ressort territorial les comités préfectoraux et provinciaux sont chargés :

— d'exécuter les décisions du comité directeur ;

— de susciter et développer les efforts d'assistance et d'éducation sanitaire que nécessite la lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;

— de formuler tous avis et propositions concernant la lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chaque comité comprend :

— un président, proposé par le gouverneur et agréé par le comité directeur ;

— six membres désignés par le comité directeur ;

— deux médecins désignés par le ministre de la santé publique.

Le médecin-chef de la préfecture ou de la province médicale intéressée en assure le secrétariat.

Le comité préfectoral ou provincial désigne parmi ses membres un trésorier chargé de tenir une comptabilité des opérations de recettes et de dépenses.

Les comités préfectoraux et provinciaux se réunissent sur convocation de leur président aussi souvent que les besoins de la Ligue l'exigent et, au moins, une fois par trimestre.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président.

Ces comités ne peuvent valablement délibérer que lorsque 5, au moins, de leurs membres sont présents.

Leurs délibérations font l'objet de procès-verbaux dont copie doit être adressée au président du comité directeur.

TITRE III

*Organisation financière*

ART. 9. — Les ressources de la Ligue se composent :

— des subventions de l'Etat et de tous organismes public ou privé :

— des dons et legs :

— de revenus divers.

ART. 10. — La Ligue pourra posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ART. 11. — La Ligue est exemptée de tous impôts, taxes, prélèvements ou charges de toute nature existants ou à venir.

ART. 12. — La Ligue n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les Offices, Établissements publics et Sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Un commissaire du gouvernement sera désigné auprès de la Ligue, par décret pris sur proposition du ministre des finances, lequel décret fixera en même temps ses attributions et pouvoirs.

ART. 13. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

AHMED OSMAN.

---

**Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects (1).

ART. 2. — Les dispositions de ce code prendront effet à compter du 31 décembre 1977.

ART. 3. — Sont abrogées, à partir de la date prévue à l'article 2 ci-dessus, toutes dispositions contraires audit code, notamment :

— l'arrêté viziriel du 13 chaoual 1336 (22 juillet 1918) conférant aux intéressés la faculté de fournir eux-mêmes leurs formules de déclaration en douane,

— l'arrêté viziriel du 17 safar 1337 (23 novembre 1918) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane,

— le dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes, à l'exception, toutefois, des articles 14, 15, 16 et 17,

— l'arrêté viziriel du 19 rebia II 1338 (10 janvier 1920) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane,

— l'arrêté viziriel du 26 joumada I 1339 (5 février 1921) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole,

— le dahir du 20 rebia II 1340 (21 décembre 1921) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane,

— le dahir du 2 chaoual 1340 (30 mai 1922) réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane à Casablanca,

— le dahir du 23 chaabane 1348 (24 janvier 1930) instituant, en faveur de certaines industries, des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation,

— le dahir du 25 rebia I 1349 (20 août 1930) instituant, en faveur de certains produits d'origine étrangère réexportés, un « bon de droits » susceptible d'être utilisé, à concurrence de son montant, pour l'importation, par compensation, de marchandises similaires,

— le dahir du 1er joumada II 1353 (11 septembre 1934) exemptant des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures et des droits de porte, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires naviguant en haute mer et des aéronefs effectuant une navigation au-delà des frontières,

— le dahir du 22 moharrem 1363 (19 janvier 1944) sur le contrôle douanier des importations et des exportations par la voie postale,

— le dahir du 28 safar 1367 (10 janvier 1948) relatif au dépôt en douane des marchandises entrant au Maroc ou en sortant et aux marchandises abandonnées en douane par écrit,

— le dahir du 21 rebia II 1367 (3 mars 1948) majorant le taux des amendes douanières ou dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes et impôts indirects,

— le dahir du 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948) relatif à la visite douanière des voyageurs se rendant en France ou en provenant,

— l'arrêté viziriel du 11 joumada I 1368 (12 mars 1949) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane,

— le dahir du 23 safar 1371 (24 novembre 1951) relatif à la confiscation des minuties en matière de douane et impôts indirects,

— le dahir du 3 rebia I 1373 (11 novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matières de douanes et impôts intérieurs de consommation,

(1) Le texte de ce code sera publié dans une prochaine édition du *Bulletin officiel*.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le dahir n° 1-58-052 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes,

— le dahir n° 1-58-010 du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) définissant les pouvoirs du gouvernement en matière de droits compensateurs et de droits antidumping,

— le dahir n° 1-58-363 du 3 ramadan 1378 (13 mars 1959) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane,

— le dahir n° 1-59-252 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) relatif à la répression des fausses déclarations dans la valeur en douane des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif,

— le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane,

ainsi que les textes pris pour leur application.

Sont également abrogés :

— l'article 8 de l'arrêté viziriel du 29 chaoual 1356 (2 janvier 1938) portant règlement de magasinage du port de Safi,

— l'article 3 du dahir du 23 joumada I 1359 (29 juin 1940) réprimant les fausses déclarations et les faux renseignements en matière d'importation et d'exportation et le trafic des titres portant autorisation d'importation et d'exportation,

— les articles 183, 236 et 237 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile,

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

AHMED OSMAN.

---

**Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur,

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Considérant les prescriptions du code des douanes, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), relatives aux taxes intérieures de consommation relevant de l'administration des douanes et impôts indirects,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## TITRE PREMIER

### *Généralités*

ARTICLE PREMIER. — L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables :

*a* — aux catégories suivantes de marchandises et d'ouvrages importés de l'étranger ou produits sur le territoire douanier :

1 — les limonades et autres boissons aromatisées,

2 — les bières,

3 — les vins et alcools,

4 — les sucres et produits sucrés,

5 — les produits pétroliers,

6 — les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques,

7 — les allumettes,

8 — les denrées exotiques,

9 — les ouvrages de platine, d'or ou d'argent ;

*b* — aux spectacles.

Toutefois, dans les localités où l'administration n'est pas représentée, la taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles est constatée, liquidée et perçue et les poursuites en recouvrement sont exercées, selon les règles propres à cette administration et pour son compte, par les agents de la trésorerie générale.

ART. 2. — Pour l'application du présent dahir, on entend par :

— « bières » : les boissons obtenues par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge, pur ou associé à un poids, au plus égal, de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre inverti ou de glucose ;

— « vins » : la boisson provenant exclusivement de la fermentation alcoolique complète ou incomplète, du raisin frais, du jus de raisin frais, ou du moût de raisin à l'exclusion des vins de liqueurs et des mistelles qui suivent le régime des alcools ;

— « vins ordinaires » : les vins autres que :

— les vins à appellation d'origine,

— les vins sélectionnés,

— les vins vieux,

— les vins mousseux,

tels que définis par la réglementation en vigueur ;

— « distilleries » : des unités de production de l'alcool :

*a* — qui distillent les vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs et fruits,

*b* — qui, mettant en œuvre d'autres matières :

1° se bornent à produire des flegmes ou des esprits imparfaits, expédiés en totalité à des rectificateurs ou à des dénaturateurs ;

2° ou obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de repassage, de rectification ou de déshydratation, ou par d'autres procédés, des alcools propres à être livrés directement à la consommation,

*c* — qui rectifient des flegmes ou des esprits imparfaits, fabriqués dans d'autres établissements.

Lorsque les distilleries mettent en œuvre, exclusivement au moyen d'alambics, les matières visées ci-dessus, elles sont dites « ateliers de distillation ».

Ces « ateliers de distillation » sont dits « distilleries ambulantes » lorsque les dispositifs de production de l'alcool sont mobiles.

Toutes autres distilleries sont dites industrielles.

ART. 3. — Sont exonérés des taxes intérieures de consommation, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

*a* — les marchandises exportées, visées à l'article premier ci-dessus, à l'exclusion des ouvrages de platine, d'or ou d'argent,

*b* — les freintes (déchet ou perte subi par certaines marchandises pendant la fabrication, le transport ou les manipulations),

*c* — les déficits provenant de causes naturelles,

*d* — les vins enlevés pour être :

-- distillés ou utilisés dans les vinaigreries,

-- détruits comme impropres à la consommation,

*e* — l'alcool contenu :

-- dans le vin,

-- dans la bière,

tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — 1° La mise en exploitation, l'arrêt de production ou la cession d'usines, d'ateliers ou d'établissements produisant la matière fiscale soumise aux taxes intérieures de consommation visées à l'article premier ci-dessus, et, d'une façon générale, toute activité soumise à l'une de ces taxes, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration, au moins un mois avant l'opération envisagée sauf, en ce qui concerne le délai, dérogations prévues par arrêté du ministre chargé des finances.

2° Cette déclaration, ainsi que celles prévues au présent dahir, sont immédiatement enregistrées par les agents de l'administration.

ART. 5. — 1° Les usines, ateliers, établissements ou activités visés à l'article 4 ci-dessus sont soumis à la surveillance de l'administration.

Les agents de l'administration sont, à tout moment, en droit de pénétrer dans lesdits usines, ateliers ou établissements et, d'une manière générale, en tout lieu où s'exerce une activité soumise à taxes intérieures de consommation aux fins d'y procéder à tout contrôle jugé nécessaire à la protection des intérêts du Trésor et, en particulier, à des contrôles de production.

2° Les frais de surveillance et de contrôle de ces usines, ateliers ou établissements et, d'une façon générale, de toute activité soumise à taxes intérieures de consommation ainsi que les frais de transport des agents de l'administration affectés à la surveillance et au contrôle sont à la charge des producteurs de matières fiscales, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 6. — 1° Un arrêté du ministre des finances fixe :

— les marchandises visées à l'article premier ci-dessus dont la circulation doit être couverte, soit par un titre de mouvement, soit par un dispositif d'identification en tenant lieu,

— le modèle de ces titres de mouvement ou de ces dispositifs d'identification.

2° Les titres de mouvements visés à l'alinéa 1° ci-dessus sont de deux sortes :

— les laissez-passer, pour les produits en libre pratique sur le territoire assujetti.

— l'acquit à caution, pour les produits pour lesquels la taxe intérieure de consommation n'a pas été acquittée ou consignée.

3° Lorsqu'un titre de mouvement aura été prévu, le transporteur est tenu de présenter ledit titre à première réquisition des agents de l'administration.

ART. 7. — 1° L'administration peut imposer aux redevables de taxes intérieures de consommation la tenue de registres cotés et paraphés par ses soins.

2° Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les catégories de redevables soumis à cette obligation ainsi que les énonciations que ces registres doivent comporter.

ART. 8. — Des arrêtés du ministre chargé des finances, pris, le cas échéant, après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s) déterminent :

— les conditions d'installation, d'agencement, de fonctionnement, de contrôle et de surveillance des usines, ateliers ou établissements produisant la matière fiscale,

— les modalités de perception des taxes intérieures de consommation visées à l'article premier ci-dessus,

— les règles fiscales relatives à la production, à la détention, à la circulation et, le cas échéant, à la commercialisation des marchandises soumises auxdites taxes.

## TITRE II

*Tableaux des marchandises, des ouvrages et des spectacles soumis à taxes intérieures de consommation perçues par l'administration et quotités applicables*

ART. 9. — Les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles visés à l'article premier ci-dessus et développés au présent article, sont fixées aux tableaux A, B, C, D, E et F ci-après :

A. — *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ DE PERCEPTION | QUOTITÉS (en DH) |
|---|---|---|
| I. — Eaux gazeuses, eaux minérales ou autres, aromatisées, autrement que par addition d'au moins dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles, ou de son équivalent en jus concentré ;<br>Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron, ou de son équivalent en concentré. | I. — Par récipient d'une contenance : | |
| | — Inférieure ou égale à 25 cl ..... | 0,035 |
| | — Supérieure à 25 cl et inférieure ou égale à 50 cl ..... | 0,070 |
| | — Supérieure à 50 cl et inférieure ou égale à 75 cl ..... | 0,105 |
| | — Supérieure à 75 cl et inférieure ou égale à 100 cl : | |
| | — — Limonades ..... | 0,030 |
| | — — Autres ..... | 0,140 |
| | — Supérieure à 100 cl ..... | 0,350 |
| II. — Bières. | II. — Hectolitre volume. | 50,00 |
| III. — Vins : | III. — Hectolitre volume. | |
| *a*) Vins ordinaires ..... | id. | 65,00 |
| b) Vins autres ..... | id. | 75,00 |
| IV. — Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique, tels que définis par arrêtés du ministre chargé des finances : | IV. — Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables). | |
| *a*) A l'état libre ou destinés à la préparation d'autres produits que ceux visés aux b) et c) ci-dessous ou contenus dans tous produits autres que ceux visés aux b) et c) 2° ci-dessous. | id. | 3040,00 |
| b) Destinés à la préparation ou contenus dans les médicaments, les produits de la parfumerie et de la toilette ..... | id. | 1700,00 |
| c) Dénaturés suivant les procédés autorisés par arrêtés du ministre chargé des finances : | | |
| — — 1° Pour la fabrication industrielle des vinaigreries .... | id. | 135,00 |
| — — 2° Pour les usages domestiques ou industriels autres que ceux visés au b) ci-dessus ..... | id. | 8,00 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — *Taxes intérieures de consommation sur les sucres et produits sucrés.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ DE PERCEPTION | QUOTITÉS (en DH) |
|---|---|---|
| I. — Sucres : | | |
| 1° Sucres de betterave, de canne et sucres analogues (saccharose) : | | |
| *a*) Bruts en poudre (y compris les vergeoises) : | | |
| — Destinés au raffinage et dont le rendement présumé au raffinage est de : | | |
| — — 98% et moins | 100 kgs nets exprimés en raffinés. | 19,50 |
| — — Plus de 98% | 100 kgs nets (poids effectif). | 19,50 |
| — Non destinés au raffinage, quelque soit leur rendement présumé | id. | 19,50 |
| *b*) Raffinés ou agglomérés : | | |
| — candis | 100 kgs nets (poids effectif). | 21,00 |
| — autres | id. | 19,50 |
| 2° Sucres invertis-sirops | id. | 19,50 |
| II. — Produits sucrés : | | |
| 1° Confiseries au sucre avec ou sans cacao ou chocolat, fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre : | | |
| *a*) Contenant une liqueur alcoolique | id. | 14,00 |
| *b*) Autres | id. | 19,50 |
| 2° Biscuits sucrés contenant : | | |
| *a*) Jusqu'à 25% de sucre | id. | 5,00 |
| *b*) Plus de 25% de sucre jusqu'à 50% inclus | id. | 10,00 |
| *c*) Plus de 50% de sucre (y compris les macarons, massepains, gâteaux d'amandes et pâtisseries dites « petits fours » ou autres, quelle que soit la proportion du sucre) | id. | 19,50 |
| 3° Pains d'épices, glacés ou recouverts, autrement que de sucre, et pains d'épices comportant des fruits confits ou sucrés dans une proportion supérieure à 25%, à l'exclusion des pains d'épices enrobés de cacao ou de chocolat | id. | 19,50 |
| 4° Poudres sucrées pour crêmes, puddings, entremets, gelées etc... sans addition de cacao ou de chocolat | id. | 2,00 |
| 5° Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre ou du miel et ayant d'humidité : | | |
| *a*) 40% et moins | id. | 10,00 |
| *b*) Plus de 40% | id. | 6,50 |
| 6° Oeufs complets (blancs et jaunes) et jaunes d'œufs sucrés en poudre ou autrement présentés | id. | 10,00 |
| 7° Succédanés ou substituts du miel : | | |
| a) A base de sucre (saccharose) | id. | 15,00 |
| b) A base de produits saccharins autres que la saccharose dans une proportion supérieure à 10% | id. | 6,00 |
| 8° Laits concentrés, complets ou écrémés, et farines lactées, additionnés de sucre dans une proportion de : | | |
| *a*) Moins de 42% | id. | 6,00 |
| *b*) 42% inclus à 50% exclus | id. | 9,00 |
| *c*) 50% et plus | id. | 14,00 |
| 9° Fruits de table ou autres conflits ou conservés dans un liquide sucré non alcoolique (fruits au sirop et similaires) | id. | 5,00 |
| 10° Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'alcool ou à l'eau-de-vie, avec addition de sucre | 100 kgs nets du poids du sucre y contenu, exprimé en saccharose. | 19,50 |
| 11° Liqueurs et tous autres produits sucrés | id. | 19,50 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. — *Taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers ainsi qu'à certains autres hydrocarbures.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS PASSIBLES DE LA TAXE | UNITÉ DE TAXATION | QUOTITÉS (en DH) |
|---|---|---|
| Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux : | | |
| — A l'entrée dans les raffineries | 100 kgs nets | ex |
| — Autres | id. | 3.65 |
| Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base : | | |
| — Huiles légères : | | |
| — — Essences spéciales : | | |
| — — — White spirit | Hectolitre | 16,75 |
| — — — Autres | id. | 16,75 |
| — — Non dénommées : | | |
| — — — Essences d'aviation | id. | 33.50 |
| — — — Supercarburants | id. | 47,00 |
| — — — Autres | id. | 47,00 |
| — Huiles moyennes : | | |
| — — Pétrole lampant (Kérosène) | Hectolitre | 16,75 |
| — — Non dénommées | id. | 16,75 |
| — Huiles lourdes : | | |
| — — Gasoil | id. | 16,40 |
| — — Fuel oils : | | |
| — — — Léger | 100 kgs. | 1,65 |
| — — — Lourds | id. | 1,65 |
| — — — Autres | id. | 1,65 |
| — Huiles lubrifiantes et autres | id. | 1,65 |
| — — Destinées à être mélangées (huiles de base) | id. | 16.60 |
| — — Huile dite de vaseline ou de paraffine type « Ater-White ». | id. | 16.60 |
| — — Spindle | id. | 16,60 |
| — — Mazout de graissage | id. | 16,60 |
| — — Huiles diélectriques | id. | 16.60 |
| — — Autres | id. | 16.60 |
| — Huiles minérales de graissage usagées destinées à la régénération provenant de l'avitaillement des navires, collectées sur le territoire marocain ou provenant d'huile ayant, en raison de leur destination première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe intérieure de consommation | id. | 1,66 |
| — Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toutes espèces ou mélanges à base de ces huiles ou graisses contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, dans une proportion inférieure à 70% en poids | id. | 12,45 |
| — Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants selectifs | id. | 16,60 |
| — Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides. | Régime des essences de pétrole ou de minéraux bitumineux. | |
| — Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base | 100 kgs. | 16,60 |
| — Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : | | |
| — — Gaz liquéfiés | 100 kgs net. | 4,60 |
| — — Autres | 100 m³ | 2,00 |
| — Essence aromatique du 27-07 NGP | Hectolitre. | 47,00 |
| — Supercarburant du 27-07 NGP | id. | 47,00 |
| — Hexane | id. | 16,75 |
| Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, similaires, pour huiles minérales de graissage, renfermant des produits du pétrole | Régime des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. | |
| Alkylidène en mélange tel que tripropylène, tetrapropylène | id. | |
| — Autres | Voir article 42-1 ci-après. | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

D. — *Denrées exotiques.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS PASSIBLES DE LA TAXE | UNITÉ DE PERCEPTION | QUOTITÉS (en DH) |
|---|---|---|
| 1° Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café, succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélanges : | | |
| *a*) Café vert (décaféiné ou non) y compris les coques et pellicules de café, non torréfié | 100 kgs nets. | 26,00 |
| *b*) Café torréfié (moulu ou non) et succédanés du café contenant du café, torréfié, moulu ou non, le café étant : | | |
| — Non décaféiné | id. | 38,00 |
| — Décaféiné | id. | 35,20 |
| 2° Thé : | | |
| *a*) Vert | 100 kgs nets. | 83,00 |
| *b*) Noir | id. | 83,00 |
| 3° Poivre (du genre « Piper ») piments (du genre « capsicum » et du genre « pimenta ») : | | |
| *a*) Poivre | id. | 66,00 |
| *b*) Piments (autres que les piments doux pulvérisés du genre « capsicum grossum ») : | | |
| — Paprika | id. | 66,00 |
| — Autres | id. | 66,00 |
| 4° Vanille | id. | 80,00 |
| 5° Cannelle et fleurs de cannellier | id. | 33,00 |
| 6° Girofles (antofles, clous et griffes) | id. | 33,00 |
| 7° Noix muscades, macis, amomes et cardamomes : | | |
| *a*) Noix muscades : | | |
| — En coques | id. | 33,00 |
| — Sans coques | id. | 49,00 |
| *b*) Macis | id. | 33,00 |
| *c*) Amomes et cardamomes | id. | 33,00 |
| 8° Poivre de cubèbe | id. | 66,00 |
| 9° Cacao en fèves et brisures de fèves bruts ou torréfiés | id. | 20,00 |
| 10° Coques, pelures, pellicules, germes et déchets de cacao | id. | 20,00 |
| 11° Cacao, en masse ou en pains, (pâtes de cacao) même dégraissé. | id. | 24,00 |
| 12° Beurre de cacao y compris la graisse et l'huile de cacao | id. | 24,00 |
| 13° Cacao en poudre, non sucré | id. | 24,00 |
| 14° Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : | | |
| *a*) Chocolat en masse, en poudre ou en granulé | id. | 46,00 |
| *b*) Confiserie au sucre avec cacao ou chocolat : | | |
| — Contenant une liqueur alcoolique | id. | 42,00 |
| — Ne contenant pas de liqueurs alcooliques | id. | 60,00 |
| 15° Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du cacao ou du chocolat | id. | 30,00 |
| 16° Préparations pour alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, fécules ou extrait de malt, contenant du cacao dans une proportion : | | |
| *a*) Inférieure à 20% | id. | 20,00 |
| *b*) de 20% inclus à 50% inclus | id. | 30,00 |
| 17° Biscuits secs, sans sucre ni miel, contenant du cacao dans une proportion : | | |
| *a*) Inférieure à 20% | id. | 20,00 |
| *b*) Égale ou supérieure à 20% | id. | 30,00 |
| 18° Extraits ou essences de café ou de thé et préparations à base de ces extraits ou essences : | | |
| *a*) Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits : | | |
| — Liquides : | | |
| — — Solubles dans l'eau | Kilo net. | 1,60 |
| — — Autres | id. | 0,80 |
| — Autres : | | |
| — — Solubles dans l'eau | id. | 1,70 |
| — — Autres | id. | 1,50 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

| DÉSIGNATION DES PRODUITS PASSIBLES DE LA TAXE | UNITÉ DE PERCEPTION | QUOTITÉS (en DH) |
|---|---|---|
| b) Extraits ou essences de thé et préparations à base de ces produits : | | |
| — Solubles dans l'eau | Kilo net. | 3,80 |
| — Autres | id. | 1,90 |
| 19° Boissons à base de lait et de cacao | 100 kgs nets. | 10,00 |
| 20° Comprimés et dosettes de vanilline | Kilo net. | 27,40 |
| 21° Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline) | id. | 27,40 |
| 22° Aldéhyde éthylprotocatéchique (éthyle vanilline) | id. | 27,40 |
| 23° Résinoïdes de vanilles (essence, oléorésine ou extrait) | 100 kgs nets. | 320,00 |

E. — *Autres taxes intérieures de consommation.*

| DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ DE PERCEPTION | QUOTITÉS (en DH) |
|---|---|---|
| — Allumettes | | |
| — Chapes en caoutchouc, non manufacturées, bandages pleins ou creux, chambres à air et pneumatiques à l'état brut, travaillés ou finis, destinés à être montés sur des motocyclettes, side-cars, automobiles et véhicules similaires | Boîte de 30 tiges ou fraction de 30 tiges.<br>100 kgs nets. | 0,0030<br>16,00 |

F. — *Taxes intérieures de consommation applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent*

| DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS | UNITÉS DE PERCEPTION | QUOTITÉ du droit | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| I. — Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie. | | | |
| *Ouvrage en platine :* | | | |
| Essais au touchau | le kilogramme | 60 | Avec minimum de 5 dirhams |
| Essais à la coupelle | l'opération | 10 | par opération |
| *Ouvrage en or :* | | | |
| Essais au touchau | le kilogramme | 60 | Avec minimum de 5 dirhams |
| Essais à la coupelle | l'opération | 10 | par opération |
| *Ouvrage en argent :* | | | |
| Essais au touchau | le kilogramme | 5 | Avec minimum de 2 dirhams |
| Essais à la coupelle | l'opération | 10 | par opération |
| Essais par la voie humide | id. | 5 | |
| II. — Droits de garantie. | | | |
| Ouvrage en platine (alliage et soudure compris) | hectogramme | 30 | |
| Ouvrage en or (alliage et soudure compris) | id. | 30 | |
| Ouvrage en argent (alliage et soudure compris) | id. | 2 | |

## TITRE III

*Dispositions spécifiques à certaines marchandises et à certains ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation perçues par l'administration*

### Chapitre premier

### Vins

ART. 10. — Les vins ne peuvent être cédés aux détaillants et aux particuliers, ou par eux détenus, qu'en bouteilles. Celles-ci doivent être revêtues des capsules fiscales visées à l'article 11 ci-après.

ART. 11. — Seuls les industriels, agréés par l'administration, peuvent procéder à la fabrication des capsules fiscales.

Ils sont soumis à la surveillance de cette administration.

ART. 12. — Les fabricants, agréés en application de l'article 11 ci-dessus, ne peuvent procéder à la fabrication des capsules qu'après agrément des types et maquettes de ces capsules, qui doivent répondre aux normes fixées par l'administration.

ART. 13. — Les capsules fiscales sont acquises auprès des fabricants agréés, sur présentation d'un bon de commande établi par le producteur de vins. Ce bon doit être accompagné d'une autorisation d'achat délivrée par l'administration.

Le bon de commande et l'autorisation d'achat doivent être conformes aux modèles arrêtés par l'administration.

ART. 14. — La transformation, en vins autres, des vins ordinaires, déjà taxés comme tels, entraîne le dépôt préalable auprès de l'administration d'une déclaration de transformation et la perception d'un complément de taxe correspondant à la différence des taux fixés à l'article 9.A.III ci-dessus.

Ce complément de taxe est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que la taxe sur les vins ordinaires.

ART. 15. — Le ministre chargé des finances détermine, par arrêté, les conditions de fabrication, de délivrance et d'utilisation desdites capsules.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre II

### Alcools

ART. 16. — Nul ne peut, en vue de la distillation, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amylacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, ni procéder à aucune opération ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool ou de boissons alcoolisées, ni se livrer à la fabrication ou au repassage, par distillation ou par tous autres moyens, des eaux-de-vie, esprits ou liquides alcooliques, de toute nature, sans faire, à l'administration, une déclaration de mise en œuvre indiquant les quantités prévisionnelles d'alcool à produire et sans servir le (ou les) registre (s) prévu (s), à cet effet, par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 17. — 1° Nul ne peut constituer un dépôt d'alcool ou de spiritueux s'il n'a, au préalable, obtenu l'autorisation de l'administration qui détermine les conditions d'agencement et de fermeture des locaux constitués en dépôt. Est considéré comme dépositaire, toute personne qui détient des quantités d'alcool ou de spiritueux excédant dix litres en volume.

2° Toutefois, sont dispensés de l'autorisation prévue au présent article et des formalités prévues par l'article 18 ci-après :

— les dépositaires de spiritueux de marque importés en bouteilles ;

— les dépositaires, autres que les fabricants ou producteurs de spiritueux de marque provenant de la fabrication locale et livrés par les fabricants ou les producteurs en bouteilles revêtues d'une étiquette dont les spécimens devront être déposés auprès de l'administration.

ART. 18. — Dès l'arrivée de la marchandise dans un dépôt, le titre de mouvement ayant légitimé le transport est, après inscription au registre prévu par arrêté du ministre chargé des finances, renvoyé au bureau d'émission.

Les dépositaires, habitant dans les localités où il existe un bureau de l'administration, sont tenus de conserver intacte la marchandise durant le délai de vingt-quatre heures après le renvoi du titre de mouvement. Ce délai est porté à soixante-douze heures pour les dépositaires habitant dans les autres localités. Pendant ces délais, l'administration a la faculté de procéder à la vérification de la marchandise.

ART. 19. — A l'occasion des vérifications, effectuées dans les locaux des dépositaires d'alcool et de spiritueux par les agents de l'administration, les dépositaires doivent déclarer le volume et le degré des alcools et spiritueux y contenus.

ART. 20. — 1° L'importation, la fabrication, la modification, la détention et la cession des alambics ou portions d'alambics ou de tous appareils pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits sont subordonnées à l'autorisation de l'administration.

2° Cette autorisation est personnelle et incessible. Dans le cas de coopérative de distillation, sont seuls autorisés à faire usage des alambics, les membres de ce groupement.

3° Les alambics, appareils et leurs portions sont poinçonnés par l'administration. Le poinçonnage donne lieu à perception par l'administration, d'un droit fixe dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 21. — 1° Les alambics, les portions d'alambics et les appareils visés à l'article 20 ci-dessus ne peuvent circuler que scellés et sous le couvert d'un laissez-passer délivré par l'administration, ou par les autorités locales dans les agglomérations où l'administration n'est pas représentée.

2° En cours de route, ce laissez-passer doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

3° Dès l'arrivée de l'appareil à destination ou, en cas d'exportation, dès l'arrivée au bureau de sortie, et après reconnaissance de l'appareil, le titre de mouvement, annoté de la mention de réception par les agents du bureau de l'administration ou, à défaut par les autorités locales, est renvoyé au bureau d'émission.

ART. 22. — Les appareils servant à la production de l'alcool doivent demeurer sous scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. A cet effet, dès l'achèvement des travaux de distillation ou la cessation des causes qui auront motivé le descellement, les détenteurs sont tenus de prévenir l'administration pour que les appareils soient placés sous scellés.

ART. 23. — Les détenteurs d'alambics et autres appareils visés à l'article 20 ci-dessus sont tenus de présenter leurs alambics et appareils à toute réquisition de l'administration.

2° La destruction des alambics et autres appareils fait l'objet d'une déclaration préalable à l'administration, ou aux autorités locales dans les agglomérations où l'administration n'est pas représentée.

3° La destruction s'effectue en présence des agents de l'administration, qui en dressent procès-verbal qu'ils transmettent à la direction des douanes et impôts indirects.

ART. 24. — Sont, toutefois, dispensés des formalités prévues aux articles 20 à 23 inclus, ci-dessus :

*a*) les petits appareils, dits « alambics d'essai », généralement utilisés pour les expériences de laboratoires, à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre ;

*b*) les appareils en verre ou pyrex, dont le ballon possède une capacité inférieure à dix litres et utilisés généralement pour les travaux de laboratoires ;

*c*) les appareils construits spécialement pour la production de l'eau distillée, qui sont généralement des appareils du type dit « mural », à marche continue, mais dépourvus de tout organe de rétrogradation ou de rectification, utilisés, généralement, dans les laboratoires scientifiques ou industriels, les hôpitaux, les cliniques et les pharmacies.

ART. 25. — 1° L'installation d'une distillerie, au sens de l'article 2 ci-dessus, et sa transformation par rapport à son agencement original sont subordonnées à l'autorisation de l'administration.

2° La demande d'autorisation doit contenir :

*a* — l'indication détaillée des lieux, appuyée par le plan de l'établissement et de ses agencements intérieurs et, pour les distilleries ambulantes, par le schéma des installations mobiles ;

*b* — la nature, la capacité, la puissance de rendement et la description complète des appareils ou installations utiles à l'obtention et au stockage des alcools,

*c* — l'exposé des procédés généraux des fabrications qui y seront effectuées.

3° L'original du plan définitivement agréé, revêtu du cachet et de la signature du bénéficiaire de l'autorisation, demeure entre les mains de l'administration.

4° La construction, l'agencement des dispositifs produisant l'alcool doivent être conformes au plan agréé. Notamment, les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être visibles sur tout leur parcours. Aucune ouverture ne doit être pratiquée dans lesdits tuyaux sans que le distillateur en ait fait la déclaration à l'administration et obtenu de celle-ci l'autorisation préalable.

5° L'autorisation d'installation fixe les charges du bénéficiaire de l'autorisation au titre des frais de surveillance et de contrôle.

ART. 26. — 1° Dans les ateliers de distillation, fixes ou ambulants, la distillation a lieu aux jours et heures fixés par l'administration.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° En cas d'inactivité des ateliers, les appareils sont placés sous scellés. L'administration peut prendre la même mesure pendant les heures de repos ou exiger toute précaution analogue.

3° Les interruptions de travail dépassant la journée font l'objet d'une déclaration à l'administration.

ART. 27. — Après reconnaissance, par l'administration, des alcools obtenus, le propriétaire desdits alcools est tenu de les faire conduire, immédiatement, au dépôt d'alcool désigné par l'administration.

ART. 28. — 1° Dans les ateliers de distillation, l'alcool obtenu est immédiatement déposé dans un endroit séparé et fermant à deux serrures, dont les clefs de l'une sont détenues par l'administration.

2° L'alcool ne pourra en être retiré qu'en présence du service et après reconnaissance.

ART. 29. — Dans les distilleries industrielles, les points de raccord des tuyaux, au moyen desquels les bacs jaugeurs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller, à repasser, à rectifier ou à deshydrater et, s'il y a lieu, avec le dépotoir, ne peuvent être démontés qu'en présence des agents de l'administration.

Ceux-ci peuvent fixer, sur les rondelles formant raccord, un plomb ou un scellé qu'il est interdit aux distillateurs de faire disparaître.

La même interdiction s'applique aux scellés apposés par les agents de l'administration sur les cadenas dont l'usage est prescrit par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 30. — Dans les distilleries industrielles, à la sortie des appareils à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater, les alcools obtenus sont recueillis dans des bacs jaugeurs, d'où ils ne peuvent être extraits qu'en présence des agents de l'administration.

ART. 31. — Le distillateur industriel est tenu de remettre à l'administration, en double expédition, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, pour chacun des tuyaux dans lesquels circule l'alcool, son numéro d'ordre, sa longueur, son point d'arrivée, des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre ou de ces divers récipients aux appareils à repasser, à rectifier ou à déshydrater.

Cette déclaration doit en outre :

1° Désigner les bacs qui, au cours de la campagne, doivent être affectés au stockage des alcools produits ou reçus de l'extérieur ;

2° Préciser la nature des produits que les bacs contiendront tels que flegmes, alcools imparfaits, alcools achevés, huiles essentielles.

Les changements ultérieurs doivent être déclarés dans la même forme.

ART. 32. — Un arrêté du ministre chargé des finances pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), définit les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique visés à l'article 9, tableau A-IV ci-dessus.

ART. 33. — Pour l'application du présent dahir :

1° Tout mélange d'alcool méthylique et d'alcool éthylique dans les spiritueux destinés à la consommation de bouche est interdit ;

2° De même est interdit tout mélange qui, altérant la densité des alcools, aurait pour conséquence de fausser le résultat de l'analyse alcoométrique.

ART. 34. — L'alcool à l'état libre ne peut être vendu ou cédé qu'aux :

1° Dépositaires d'alcool, bénéficiaires d'une autorisation de dépôt accordée par arrêté du ministre chargé des finances et d'une autorisation de commercialisation accordée par le ministre responsable de la ressource ;

2° Fabricants de produits industriels ou de consommation, qui doivent utiliser la totalité de cet alcool aux fabrications relevant de leur profession ;

3° Pharmaciens, grossistes en pharmacie, laboratoires de produits pharmaceutiques, hôpitaux, dispensaires, infirmeries et laboratoires d'analyse, lesquels ne peuvent utiliser cet alcool que pour des préparations pharmaceutiques ou à des usages médicaux.

ART. 35. — Les acquéreurs d'alcool, visés à l'article 34, paragraphes 2° et 3° ci-dessus, ne peuvent, en aucun cas, rétrocéder cet alcool sans autorisation préalable de l'administration, sauf dérogations accordées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 36. — 1° Toute livraison d'alcool pur aux industriels agréés par le ministre responsable de la ressource, pour la fabrication des médicaments et des produits de la parfumerie et de la toilette visés à l'article 9, tableau A-IV *b*) ci-dessus, donne lieu au paiement, à titre définitif, du montant de la taxe intérieure de consommation sur la base du tarif propre à ces produits.

2° En outre, lesdits industriels doivent garantir, soit par une consignation, soit par une caution, le paiement du montant du supplément de la taxe éventuellement exigible, pour les alcools visés au paragraphe *a* du tableau A - IV de l'article 9 ci-dessus.

3° La consignation est remboursée ou, le cas échéant, la caution est libérée, après justification de l'emploi des alcools aux productions pour lesquelles l'opération a été autorisée.

ART. 37. — 1° Les dénaturations d'alcool ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. L'administration peut fixer une quantité minimum d'alcool pur à traiter à chaque opération de dénaturation.

2° Sauf dénaturation effectuée avant enlèvement des alcools, les dispositions de l'article 36 ci-dessus sont applicables aux alcools destinés à la dénaturation pour la fabrication industrielle des vinaigres ou d'alcools à usage industriel ou domestique, visés à l'article 9, tableau A-IV, C 1 et 2 ci-dessus.

ART. 38. — 1° Les alcools dénaturés, destinés aux usages industriels ou domestiques, doivent marquer, au minimum, 90 degrés alcoométriques, à la température de 15 degrés centigrades.

2 Sauf autorisation de l'administration, ces alcools ne peuvent être soumis à aucun coupage, aucune décantation ou rectification, ni aucune opération ayant pour résultat de désinfecter ou de rectifier l'alcool, partiellement ou totalement.

ART. 39. — Dans les distilleries, est réputée fabriquée en fraude, toute quantité d'alcool trouvée, soit dans les récipients, soit dans les tuyaux autres que ceux déterminés par arrêté du ministre chargé des finances, ou en dehors des fûts inscrits au registre-magasinier, dont la tenue est prescrite par ledit arrêté.

ART. 40. — Tout repassage, rectification, déshydratation, désodorisation d'alcools ou toutes autres opérations doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans les formes et délais indiqués par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est donné décharge au compte de magasin des quantités mises en œuvre.

## Chapitre III

### SUCRES ET PRODUITS SUCRÉS

ART. 41. — 1° Pour application de la taxe intérieure de consommation, les sucres bruts de toute origine, non assimilés aux raffinés, destinés au raffinage, sont imposés d'après leur rendement présumé en saccharose sous la déduction, à titre de déchet, de 1% de ce rendement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Sont assimilés aux raffinés, les sucres bruts dont le rendement présumé au raffinage dépasse 98%.

3° Le rendement présumé en saccharose s'obtient par l'analyse polarimétrique avec déduction des cendres et du glucose. Les coefficients de cette déduction, qui s'opère sur le degré saccharimétrique, sont de 4 pour les cendres et de 2 pour les glucoses. Les fractions du degré ainsi obtenues en fin d'opération, inférieures à 5 dixièmes, sont négligées, celles, égales ou supérieures à 5 dixièmes, sont comptées pour un demi-degré.

## Chapitre IV

### Produits pétroliers et autres hydrocarbures

#### I. — Généralités

Art. 42. — 1° En dehors des cas de taxation prévus au tableau C (colonne : base de taxation) de l'article 9 ci-dessus, les produits pétroliers sont imposés, au titre de la taxe intérieure de consommation, pour les quantités de produits pétroliers qu'ils contiennent.

2° A l'exception des préparations reprises audit tableau, cette taxation n'est, toutefois, pas applicable aux produits pétroliers, non récupérables, entrant dans les compositions, non susceptibles d'être utilisées comme carburant, combustible ou lubrifiant.

L'exonération est accordée par l'administration, après avis du laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

Les conclusions du laboratoire sont définitives.

#### II. — Raffineries

Art. 43. — 1° Les produits pétroliers, obtenus en raffinerie, consommables en l'état et passibles d'une taxe intérieure de consommation sont, pendant leur séjour en raffinerie, placés sous le régime de l'entrepôt de stockage ;

2° Ces produits ne peuvent être enlevés qu'après paiement ou garantie, entre les mains du receveur des douanes de la circonscription dans laquelle la raffinerie est située, de la taxe intérieure de consommation et de tous les autres droits et taxes dont ces produits sont passibles ;

3° La liquidation desdits droits et taxes est effectuée par les agents de l'administration, qui se conforment aux règles prescrites par les législations fiscales applicables auxdits produits pétroliers.

## Chapitre V

### Ouvrages de platine, d'or ou d'argent

Art. 44. — 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent, importés ou fabriqués au Maroc, doivent être présentés aux bureaux douaniers de la garantie pour y être essayés et, le cas échéant, revêtus des poinçons de la garantie.

2° Il y a trois modes d'essai : essai à la coupelle, essai au touchau et essai par voie humide. Le directeur de l'administration détermine les cas d'utilisation et les conditions d'usage de chacun de ces modes d'essai.

Art. 45. — 1° Les ouvrages de platine, d'or et d'argent, fabriqués au Maroc, doivent être présentés au bureau douanier de la garantie, dès achèvement et avant d'avoir subi toute opération d'avivage ou de polissage.

Sont seuls considérés comme achevés, et comme tels admis à la marque, les ouvrages dont la fabrication est assez avancée pour que le travail restant à accomplir ne puisse leur faire éprouver aucune altération.

2° Les ouvrages doivent être présentés avec tous leurs accessoires. Toute pièce incomplète ou toute partie d'ouvrage présentée séparément n'est pas contrôlée. Les montures de bijoux, telles que broches, agrafes, aigrettes, bracelets en platine, en or ou en argent, que des bijoutiers importent pour les terminer, soit en y ajoutant des garnitures en métal précieux, soit en y sertissant des pierres fines, sont soumises au contrôle au moment de leur importation.

Dans le cas où il est ajouté des parties de métal précieux, une nouvelle présentation au contrôle doit être faite et, dès que ces parties ont été appliquées, le complément des droits est réclamé et une nouvelle empreinte est apposée.

3° Sauf dérogations accordées par le directeur de l'administration pour les besoins du poinçonnage, les ouvrages renfermant des parties soudées doivent contenir toute leur soudure ; ceux composés de différentes pièces doivent être présentés montés *ne varietur*.

Art. 46. — 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent visés à l'article 44 ci-dessus ne peuvent être à un titre inférieur aux minima indiqués à l'article 51 ci-après.

2° Le titre d'un ouvrage est la quantité de platine, d'or ou d'argent y contenue, exprimée en millièmes,

3° L'apposition des poinçons de garantie a pour objet de faire connaître le titre sous lequel l'ouvrage est classé.

Art. 47. — 1° La détention, l'exposition en vue de la vente, la vente d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent à un titre intérieur aux minima indiqués à l'article 51 ci-dessous sont interdites.

2° Les dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus sont également applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent :

— fourrés et non marqués comme tels ou

— sur lesquels les marques de poinçons sont soudées ou entées.

3° Il en est de même en ce qui concerne :

— les ouvrages en métal doré ou argenté ayant l'apparence de métaux précieux,

— les ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent,

— les ouvrages, dans la fabrication desquels entrent simultanément des métaux de platine, d'or ou d'argent et des métaux divers ou un mécanisme non visible,

lorsqu'ils ne sont pas revêtus des poinçons prévus à cet effet par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 48. — 1° Sont exemptés de l'essai et de la marque visés à l'article 44 ci-dessus, les ouvrages de platine, d'or ou d'argent :

*a*) importés par les représentants des puissances étrangères appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire, ainsi que par les membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant au Maroc,

*b*) les bijoux de platine, d'or ou d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs, jusqu'à concurrence de 50 grammes pour les objets de platine, de 500 grammes pour les objets d'or et de 3 kilos pour les objets d'argent,

*c*) les objets usagés d'argenterie, de ménage ou d'orfévrerie, importés avec elles par des personnes établies ou venant s'établir au Maroc, autres que des fabricants ou des marchands d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent.

2° Dans le cas du *a*) et du *c*) ci-dessus, l'exemption est subordonnée à l'observation des conditions prévues par le décret d'application concernant les importations en franchise.

3° Les objets, introduits au Maroc en vertu des exemptions qui précèdent, ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été présentés au contrôle de la garantie, reconnus à l'un des titres légaux, poinçonnés et soumis au paiement des droits de garantie et d'essai.

Art. 49. — Les ouvrages, qui ne pourraient supporter, sans détérioration, l'empreinte des poinçons, peuvent être exemptés de l'essai et de la marque, sur décision de l'administration.

Art. 50. — Les ouvrages anciens, d'art ou de curiosité, reconnus comme tels, sont exonérés des droits et revêtus d'un poinçon spécial.

Art. 51. — 1° Les titres légaux sont les suivants :

*a*) pour le platine : 950 millièmes ;

*b*) pour l'or :

1er titre : 920 millièmes ;
2e titre : 840 millièmes ;
3e titre : 750 millièmes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) pour l'argent :

1er titre : 950 millièmes ;

2e titre : 800 millièmes ;

2° Il est accordé une tolérance de 10 millièmes pour les ouvrages en platine, de 3 millièmes pour les objets en or plein et de 5 millièmes pour les objets en argent.

3° Les bijoux creux et soudés en or ou en argent bénéficient d'une tolérance de 20 millièmes, sous réserve que le métal constitutif, c'est-à-dire la partie pleine sans soudure, soit au titre légal.

4° L'iridium et les métaux rares associés au platine dans les gisements sont comptés comme platine.

ART. 52. — 1° Lorsque l'essayeur du bureau douanier de la garantie soupçonne un ouvrage de platine, d'or ou d'argent présenté comme de composition homogène, d'être fourré d'une matière autre que précieuse ou d'une matière d'un titre inférieur aux minima autorisés, il coupe cet ouvrage en présence du propriétaire ;

2° Si le soupçon est confirmé, l'administration procède à la saisie dudit ouvrage, sans préjudice des pénalités encourues ;

3° Dans le cas contraire, les morceaux de l'ouvrage provenant de la coupe sont remis à son propriétaire et les frais de main d'œuvre engagés pour la fabrication de l'ouvrage coupé, fixés par le chef du bureau douanier de la garantie, sont mis à la charge du Trésor.

ART. 53. — Les essais de lingots de platine, d'or ou d'argent, effectués aux fins de contrôle, supportent le tarif des essais à la coupelle des ouvrages en platine, en or ou en argent.

Lorsque, après un essai au touchau, il y a lieu de recourir à un essai à la coupelle ou par voie humide, la somme à percevoir ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'application du droit afférent à l'essai au touchau.

## TITRE IV

*Taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles*

ART. 54. — La taxe intérieure de consommation applicable aux spectacles, perçue au profit du budget de l'Etat indépendamment des autres droits et taxes auxquels sont soumis les spectacles, est fixée conformément au barème ci-après :

| PRIX DES PLACES | MONTANT de la taxe |
|---|---|
| Au-dessous de 2 dirhams | 0 |
| Au-dessus de 2 et jusqu'à 3 dirhams | 0,25 DH |
| Au-dessus de 3 et jusqu'à 5 dirhams | 0,30 DH |
| Au-dessus de 5 et jusqu'à 8 dirhams | 0,50 DH |
| Au-dessus de 8 et jusqu'à 12 dirhams | 0,75 DH |
| Au-dessus de 12 et jusqu'à 20 dirhams | 1,00 DH |
| Au-dessus de 20 dirhams | 1,50 DH |

## TITRE V

*Dispositions contentieuses*

ART. 55. — Les infractions aux dispositions des articles 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 47, 48 et 52 du présent dahir sont punis :

1° — de la confiscation des objets de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude,

2° — d'un emprisonnement d'un mois à un an,

3° — d'une amende égale à cinq fois la valeur cumulée des objets de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude.

Elles constituent des délits de 6e classe du code des douanes.

ART. 56. — Les infractions aux dispositions aux articles 10, 11 et 13 du présent dahir sont punis de la confiscation des objets de fraude et des moyens de transport ainsi que d'une amende égale à trois fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés.

Elles constituent des délits de 5e classe du code des douanes.

ART. 57. — Toutes autres infractions aux dispositions du présent dahir non visées aux articles 55 et 56 ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions des textes pris pour l'application du présent dahir sont punis d'une amende de cinq cent à cinq mille dirhams.

Elles constituent des délits de 1re classe du code des douanes.

ART. 58. — Dans le cas d'infractions visées à l'article 55 ci-dessus, l'administration peut, indépendamment des pénalités prévues audit article 55, demander au tribunal compétent, statuant en la forme des référés, la fermeture provisoire ou définitive des usines, ateliers, établissements où lesdites infractions ont été commises.

## TITRE VI

*Dispositions finales*

ART. 59. — Les délais prévus dans le présent dahir étant des délais francs ne comprennent ni le jour initial, ni celui de l'échéance.

Les jours fériés sont comptés comme jours utiles dans le calcul du délai.

ART. 60. — Les dispositions du présent dahir abrogent et remplacent toutes les dispositions relatives aux mêmes objets et, notamment, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, celles des textes suivants :

— dahir n° 1-63-173 du 2 safar 1383 (25 juin 1963) portant institution d'une taxe intérieure de consommation sur certaines eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées autrement que par addition de jus ou de concentré de jus de fruits comestibles,

— arrêté viziriel du 22 joumada I 1340 (21 janvier 1922) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bières,

— arrêté viziriel du 18 rejeb 1340 (18 mars 1922) déterminant les obligations imposées aux brasseurs et fixant les déclarations auxquelles ils sont tenus,

— article 8 de la loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974),

— dahir du 3 rejeb 1334 (2 juin 1916) modifiant le dahir du 27 kaada 1332 (18 octobre 1914) sur le régime des alcools,

— dahir du 3 chaoual 1331 (23 juillet 1917) ordonnant la déclaration préalable pour toute mise en fermentation ou mise en macération effectuée en vue de la fabrication des vins, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées,

— arrêté viziriel du 4 rejeb 1337 (5 avril 1919) relatif à la perception du droit sur l'alcool pur contenu dans les mistelles et produits assimilés,

— arrêté viziriel du 28 joumada I 1346 (24 novembre 1927) fixant le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'importation,

— arrêté viziriel du 9 rebia I 1347 (25 août 1928) portant désignation des experts appelés à statuer, en cas de contestation sur la nature, la teneur en matière imposable des produits alcooliques.

— arrêté viziriel du 8 kaada 1353 (12 février 1935) relatif à la détention et à la circulation des alcools et spiritueux,

— articles 4, 13 et 15 de l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin,

— décret n° 2-56-670 du 27 joumada II 1376 (29 janvier 1957) instituant une surtaxe intérieure de consommation sur les alcools de bouche,

— arrêtés du ministre des finances nos 717-66 et 1061-74 des 13 décembre 1966 et 25 août 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— arrêté viziriel du 4 rejeb 1341 (20 février 1923) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires,

— arrêté viziriel du 20 kaada 1371 (12 août 1952) sur le régime des alambics,

— arrêté viziriel du 13 safar 1340 (15 octobre 1921) sur le régime de la distillation des sous-produits agricoles,

— arrêté viziriel du 21 safar 1352 (15 juin 1933) accordant une déduction sur la production d'alcool provenant de la distillation de sous-produits agricoles,

— arrêté viziriel du 23 safar 1347 (10 août 1928) interdisant l'importation des alcools dénaturés,

— arrêté viziriel du 27 joumada I 1370 (6 mars 1951) fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés,

— arrêté viziriel du 17 kaada 1342 (21 juin 1924) relatif à la fabrication des vinaigres à base d'alcool,

— arrêté viziriel du 2 rebia II 1341 (22 novembre 1922) sur les ateliers publics de distillation,

— arrêté viziriel du 9 ramadan 1371 (2 juin 1952) réglementant les distilleries industrielles,

— dahir du 4 safar 1334 (12 décembre 1915) portant création d'un droit de consommation sur les sucres,

— dahir du 11 chaoual 1340 (8 juin 1922) réglant l'application de la taxe intérieure de consommation aux produits à base de sucre,

— dahir du 21 hija 1348 (20 mai 1930) exonérant les sucres et les glucoses employés en brasserie,

— dahir du 29 kaada 1350 (6 avril 1932) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses,

— arrêté viziriel du 8 joumada I 1357 (6 juillet 1938) déterminant les conditions d'agencement et d'exercice des établissements destinés à la transformation des sucres cristallisés en grains, raffinés ou assimilés aux raffinés, en pains, tablettes ou morceaux,

— dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects,

— dahir du 22 joumada II 1344 (6 janvier 1926) instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air, les bandages et les allumettes,

— arrêté viziriel du 20 chaoual 1341 (6 juin 1923) relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales,

— arrêté viziriels du 24 hija 1358 (3 février 1940) et du 6 chaabane 1359 (9 septembre 1940) fixant le mode de perception des taxes intérieures de consommation afférentes aux produits provenant du traitement des huiles minérales brutes, d'extraction marocaine et d'importation et déterminant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant à ce traitement,

— décret n° 2-57-0239 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) fixant la mode de perception des taxes intérieures de consommation afférentes aux huiles brutes de pétrole et de schiste à mettre en œuvre au Maroc,

— dahir n° 1-62-054 du 21 moharrem 1383 (14 juin 1963) plaçant sous le régime des usines exercées les établissements autorisés à procéder au raffinage des produits pétroliers,

— dahir du 25 kaada 1337 (25 août 1919) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés,

— article 8 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),

— dahir du 13 rebia I 1344 (1er octobre 1925) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or ou d'argent,

ainsi que les textes pris pour leur application.

ART. 61. — Le présent dahir portant loi prendra effet à compter du 31 décembre 1977.

Il sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

---

**Dahir portant loi n° 1-76-292 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) relatif à la présentation des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation et à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## TITRE PREMIER

*Des personnes pouvant présenter au public des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation*

ARTICLE PREMIER. — Les opérations pratiquées par les entreprises d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation sont présentées au public, exclusivement, par les personnes suivantes :

1° Les intermédiaires d'assurances qui comprennent :

*a*) les courtiers ;

*b*) les agents d'assurances ;

2° A titre exceptionnel et seulement dans les cas déterminés par décret, l'entreprise d'assurances et dans cette entreprise, son représentant légal ou la ou les personnes physiques salariées habilitées à cet effet.

3° Les démarcheurs :

Les démarcheurs ainsi que les personnes physiques qui effectuent la présentation pour une entreprise d'assurances ne possèdent pas la qualité d'intermédiaire d'assurances.

ART. 2. — Au sens du présent dahir en entend par :

« Présentation » d'une opération pratiquée par les entreprises d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation, le fait pour une personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat d'assurance, de réassurance et/ou de capitalisation ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur éventuel les conditions de garantie d'un tel contrat.

« Courtiers » les personnes physiques ou morales (sociétés civiles ou commerciales) ayant la qualité de commerçant et immatriculées au registre du commerce pour le courtage d'assurances.

Le courtier, qui est le mandataire de son client-assuré, ne peut offrir à celui-ci des conditions de prime de garantie autres que celles indiquées par l'entreprise d'assurance dont il est l'intermédiaire.

« Agents d'assurances », les personnes physiques ou morales (sociétés civiles ou commerciales) titulaires d'un mandat d'agent d'assurances. L'étendue de leurs activités est fixée par leurs traités de nomination dont les conditions générales sont déterminées par le statut général des agents d'assurances.

« Démarcheur », les personnes physiques non salariées mandatées par les intermédiaires d'assurances ou l'entreprise d'assurances visés au deuxièmement de l'article premier ci-dessus, pour faire du démarchage.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Démarchage », le fait de se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes, ou sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics en vue de conseiller la souscription d'un contrat d'assurance, de réassurance et/ou de capitalisation ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur éventuel les conditions de garantie d'un tel contrat.

## TITRE II

### *Des conditions d'admission*

ART. 3. — Pour être admis à présenter des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation ;

A. — Les intermédiaires d'assurances, personnes physiques, doivent :

1° N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provisions ou pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, pour tentative ou complicité de ces infractions et pour toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins quelle que soit la nature du délit commis.

Les faillis non réhabilités sont frappés des mêmes interdictions.

2° Être âgé de 21 ans au moins ;

3° Être de nationalité marocaine ;

4° Remplir les conditions de capacité professionnelle et de garantie financière prévues par décret. Si les conditions de garanties financières consistent, pour l'intermédiaire d'assurance, dans l'obligation de couvrir sa responsabilité, il est interdit à une entreprise d'assurances agréée pour pratiquer l'assurance des risques « responsabilité » de refuser de garantir un agent ou un courtier d'assurances, personne physique ou morale, contre les risques de responsabilité civile.

Toute infraction à cette interdiction pourra entraîner le retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance.

B. — Les intermédiaires d'assurances, personnes morales, doivent :

1° Être des sociétés réputées marocaines au sens du dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités ;

2° Remplir les conditions de garanties financières prévues par décret ;

3° Habiliter une personne physique dénommée « représentant responsable » remplissant les conditions prévues au paragraphe A du présent article.

## TITRE III

### *Des conditions d'exercice de la profession*

ART. 4. — L'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances est subordonné à un agrément administratif qui est accordé, modifié ou retiré dans les conditions fixées par décret, et à la détention d'une carte professionnelle qui doit être restituée dans les 5 jours qui suivent celui de la notification du retrait temporaire ou définitif d'agrément.

Cet agrément doit porter sur l'ensemble des catégories constituant une ou plusieurs branches d'assurances telles que définies par décret.

Peuvent, toutefois présenter, à titre temporaire, des opérations d'assurances, de réassurances et/ou de capitalisation en attendant d'être agréés, les agents stagiaires liés aux entreprises d'assurances en vertu d'un traité de nomination et les successeurs d'un intermédiaire d'assurances défaillant ou décédé qui remplissent les conditions fixées par décret et se soumettent aux prescriptions du présent dahir et des textes pris pour son application.

ART. 5. — Sont également subordonnés à un agrément administratif :

— l'extension de l'activité de l'intermédiaire d'assurances à une branche d'assurances pour laquelle il n'a pas été agréé ;

— le transfert ou la cession de l'agence d'assurances ou de l'entreprise de courtage ;

— la transformation de l'agence d'assurances en entreprise de courtage, et inversement.

ART. 6. — L'agrément peut être refusé pour les impératifs d'organisation du marché d'assurance tels que la concentration, l'assainissement, la saturation. Le refus doit toujours être motivé.

ART. 7. — La présentation directe par l'entreprise d'assurances est subordonnée à une autorisation administrative donnée dans les conditions prévues par décret.

ART. 8. — L'exercice du démarchage est subordonné à la détention d'une carte d'identité professionnelle délivrée pour une période renouvelable d'une année, par l'intermédiaire d'assurances ou l'entreprise d'assurances qui a mandaté le démarcheur.

ART. 9. — Les intermédiaires d'assurances sont rémunérés à la commission dans les conditions prévues par décret.

## TITRE IV

### *De la responsabilité*

ART. 10. — Lorsqu'une opération visée à l'article premier ci-dessus est présentée par un démarcheur, par une personne physique salariée habilitée à cet effet par un intermédiaire d'assurances ou par une entreprise d'assurances, l'employeur ou mandant est civilement responsable dans les termes de l'article 85 du D.O.C. du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés pour l'application du présent article comme des préposés nonobstant toute convention contraire.

ART. 11. — « Le représentant responsable », habilité à représenter l'intermédiaire d'assurance (personne morale) engage la responsabilité de son mandant au même titre que les représentants légaux, de ce dernier.

ART. 12. — En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être substituée à celle des intermédiaires d'assurances ou de leurs préposés soumis aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

ART. 13. — En cas de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances d'une entreprise d'assurances à une autre, l'entreprise d'assurance cessionnaire reste solidairement responsable avec l'entreprise d'assurances cédante de tous les droits acquis par les intermédiaires d'assurances, commissions arriérées, s'il y a lieu, droit à la représentation ou droit de présentation d'un successeur, ou, à défaut de ce dernier, droit à une indemnité compensatrice

Les agents d'une entreprise d'assurance ne tiennent, du fait de leur mandat, aucun titre particulier pour faire opposition à une mesure de transfert d'un portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance à une autre.

## TITRE V

### *Des obligations*

ART. 14. — Les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par un intermédiaire d'assurance doivent toujours porter à la suite du nom ou de la raison sociale et en caractères uniformes « intermédiaire d'assurance régi par le dahir ... » (avec la seule indication de la date du présent dahir), ainsi que le numéro et la date de l'agrément. Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'intermédiaire ou l'importance réelle de ses engagements.

ART. 15. — L'usage des notes de couverture et attestations d'assurances au nom personnel de ces intermédiaires est interdit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. — L'intermédiaire d'assurances ne peut exercer, concurremment la profession d'agent et celle de courtier d'assurances.

Toutefois, est autorisé le cumul entre les qualités respectives :

*a*) d'agent et de représentant responsable d'une seule agence, personne morale, à condition que les deux circonscriptions territoriales soient totalement distinctes ;

*b*) de courtier et de représentant responsable d'une seule entreprise de courtage d'assurance, personne morale, à condition que le siège de l'un comme de l'autre soit situé dans la même localité.

ART. 17. — Sont interdites toutes ristournes de commissions ou escompte sur primes perçues sous quelque forme que ce soit aux assurés ou à leurs mandataires ou préposés ainsi que toute perception à l'occasion de la prime, d'un complément au profit de l'intermédiaire d'assurances.

ART. 18. — Les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'assurances sont tenus d'inscrire la liste tenue à jour de leurs démarcheurs dans un registre côté et paraphé.

ART. 19. — Les intermédiaires d'assurances et les entreprises d'assurances doivent tenir à jour, sans blanc, rature ou surcharge les livres comptables et registres qui seront déterminés par arrêté du ministre des finances.

## TITRE VI

### *Du contrôle et des sanctions disciplinaires*

ART. 20. — Les intermédiaires d'assurances (personnes physiques ou morales) sont soumis au contrôle de l'Etat.

Ce contrôle porte sur les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application.

Le contrôle est assuré par des fonctionnaires assermentés qui peuvent dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

ART. 21. — Indépendamment des sanctions civiles et pénales qu'ils peuvent encourir, les intermédiaires d'assurances peuvent faire l'objet, dans les conditions prévues par décret, d'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

— avertissement ;

— blâme ;

— retrait d'agrément à titre temporaire ou définitif.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ne soit, au préalable, mise en demeure par lettre recommandée adressée au dernier siège connu, de présenter sa défense par écrit, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la lettre.

En aucun cas, le retrait d'agrément ne peut avoir d'effet, sur la validité des actes régulièrement passés, par l'intermédiaire d'assurances.

## TITRE VII

### *Des sanctions pénales*

ART. 22. — Toute personne qui présente en vue de leur souscription ou fait souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1360 (6 septembre 1941), non agréée pour la catégorie d'opérations dans laquelle rentrent ces contrats, est punie d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2.500 DH à 10.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 23. — L'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances sans l'agrément ou l'accord administratif prévu par le présent dahir, ainsi que l'usurpation du titre d'intermédiaires d'assurances sont punissables d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2.500 DH à 10.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les entreprises et intermédiaires d'assurances agréées qui utilisent les services d'intermédiaires d'assurances non agréés pour présenter des opérations d'assurances sont punis des mêmes peines.

ART. 24. — En cas de retrait d'agrément la non restitution de la carte professionnelle dans les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2.500 DH à 10.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 25. — Les infractions aux dispositions du paragraphe A de l'article 3 du présent dahir sont punies d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2.500 DH à 10.000 DH ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26. — Tout intermédiaire agréé d'assurances qui couvre un risque sans avoir établi et transmis la proposition d'assurances à une entreprise d'assurances agréée pour pratiquer les opérations d'assurances au Maroc est puni, par dérogation à l'article 540 du code pénal, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende égale à 10 fois le montant des primes perçues frauduleusement, sans que son montant puisse être inférieur à 5.000 DH.

Le fait de disposer de matériels nécessaires à cet effet (faux imprimés de proposition, polices, notes de couverture, attestations d'assurances) ou d'appareils permettant de les confectionner constitue un commencement d'exécution non équivoque.

ART. 27. — La juridiction qui a prononcé les condamnations prévues aux articles 22 à 26 inclus ci-dessus ordonne obligatoirement la fermeture immédiate des locaux réputés ou non commerciaux où le condamné exerçait ses activités et la confiscation du matériel, objet de l'infraction.

ART. 28. — En cas de poursuites judiciaires pour les infractions prévues aux articles 22, 25 et 26 l'agrément ou l'autorisation doit être retiré à titre temporaire pour la durée durant laquelle la juridiction saisie n'a pas encore statué.

Dans ce cas, et pendant toute la durée de la fermeture temporaire, le délinquant continuera à assurer à son personnel les salaires, pourboires, indemnités et avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de la fermeture.

En cas d'acquittement l'intéressé est restitué dans ses droits.

## TITRE VIII

### *De la commission d'arbitrage*

ART. 29. — Il est institué une commission d'arbitrage comprenant un représentant du ministre des finances et les représentants du comité consultatif des assurances privées.

Cette commission est chargée de régler :

1° tout litige né en ce qui concerne la présentation des opérations d'assurances soit entre les intermédiaires d'assurances, soit entre les intermédiaires d'assurances, d'une part, et les entreprises d'assurances, d'autre part.

La commission demeure, toutefois, incompétente pour connaître des faits résultant d'une faute professionnelle des intermédiaires d'assurances lorsque cette faute est de nature à entraîner le paiement de dommages et intérêts aux assurés ;

2° tout litige relatif à l'application du statut général des agents d'assurances régissant les rapports entre les entreprises d'assurances et les agents d'assurances qui les représentent.

Les conditions de fonctionnement de la commission d'arbitrage sont déterminées par circulaire du comité consultatif des assurances privées homologuée par le ministre des finances.

## TITRE IX

### *Dispositions diverses*

ART. 30. — Sont abrogées toutes dispositions relatives au même objet et notamment l'arrêté du 10 novembre 1950 relatif à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances et l'arrêté viziriel du 20 chaabane 1353 (28 novembre 1934) relatifs aux contrats passés entre les compagnies d'assurances et leurs agents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 31. — Les décrets pris pour l'application du présent dahir le seront sur proposition du ministre des finances.

ART. 32. — Les dispositions du présent dahir portant loi qui seront publiées au *Bulletin officiel* seront applicables à compter de la date de leur publication à l'exception, toutefois, de celles relatives aux garanties financières qui n'entreront en vigueur qu'à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

Les intermédiaires d'assurances exerçant à la date du *Bulletin officiel* dans lequel sera publié le présent dahir doivent, avant le 1er juillet 1978, se conformer, sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, aux dispositions dudit dahir.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-76-591 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiant l'annexe au dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé de la sous-section II de la section V du chapitre III de l'annexe au dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été complété, est modifié comme suit et l'article 156 de ladite sous-section est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous-section II. Remplacement par un capital des rentes « basées sur une incapacité inférieure à 10%.

« *Article 156.* — Lorsque le degré d'incapacité d'une victime « est inférieur à 10%.

« Si elle est majeure, il lui est attribué un capital à la place « de la rente à laquelle elle aurait droit.

« Si une rente lui a été attribuée alors qu'elle était mineure, « un capital est substitué de plein droit à ladite rente, à la date « où elle atteint sa majorité.

« Dans les deux cas, le capital est calculé d'après le tarif « spécifié à l'article 343. »

ART. 2. — Les articles 157, 158, 159, 160 et 161 de l'annexe au dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) précitée sont abrogés.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-76-629 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 82 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 82.* — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées « en vertu d'un décret lorsque leur prix d'achat est égal ou « supérieur à un million six cent mille dirhams (1.600.000 DH) « et d'un arrêté du ministre des finances lorsque leur prix « d'achat est inférieur à cette somme, sauf application des « dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les « incorporations d'immeubles au domaine public.

« L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat a « lieu par adjudication publique sauf l'effet des lois ou décrets « spéciaux qui en disposent autrement. L'aliénation doit être « autorisée par décret pris sur la proposition du ministre des « finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est égal ou « supérieur à un million six cent mille dirhams (1.600.000 DH) « et par arrêté du ministre des finances lorsque le prix de vente « de l'immeuble est inférieur à un million six cent mille dirhams « (1.600.000 DH).

« L'aliénation peut toutefois être consentie à l'amiable sur « autorisation donnée par arrêté du ministre des finances « lorsque le prix de vente de l'immeuble n'excède pas vingt « mille dirhams (20.000 DH). Au-delà de cette limite, l'aliénation « amiable doit être autorisée par décret pris sur la proposition « du ministre des finances. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir n° 1-76-263 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant publication du protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument de ratification fait à Varsovie le 15 janvier 1976,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929, sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1397 (16 février 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

***

**Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929**

Les gouvernements soussignés,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

Sont convenus de ce qui suit :

**Chapitre premier**

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article premier

A l'article premier de la Convention.

*a*) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Est qualifié transport international, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux hautes parties contractantes, soit sur le terrioire d'une seule haute partie contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas une haute partie contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule haute partie contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention. »

*b*) l'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat. »

Article 2

A l'article 2 de la Convention.

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux. »

Article 3

A l'article 3 de la Convention.

*a*) l'alinéa 1er est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de passager, un billet de passage doit être délivré, contenant :

*a*) l'indication des points de départ et de destination ;

*b*) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même haute partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

*c*) un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages. »

*b*) l'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si, du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 *c*) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22. »

Article 4

A l'article 4 de la Convention.

*a*) les alinéas 1, 2 et 3 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« 1. Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir :

*a*) l'indication des points de départ et de destination ;

*b*) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même haute partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

*c*) un avis indiquant que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages. »

*b*) l'alinéa 4 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Le bulletin de bagages fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'article 3, alinéa 1 *c*), ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'alinéa 1 *c*) du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

A l'article 6 de la Convention.

L'alinéa 3 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef. »

Article 6

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La lettre de transport aérien doit contenir :

*a*) l'indication des points de départ et de destination ;

*b*) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même haute partie contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales ;

*c*) un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d'avarie des marchandises. »

Article 7

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l'aéronef sans qu'une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l'avis prescrit à l'article 8, alinéa *c*), le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 22, alinéa 2. »

Article 8

A l'article 10 de la Convention.

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes. »

Article 9

A l'article 15 de la Convention.

L'alinéa suivant est inséré :

« 3. Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable. »

Article 10

L'alinéa 2 de l'article 20 de la Convention est supprimé.

Article 11

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 22*

1. Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

2. *a*) Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

*b*) En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

3. En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

4. Les limites fixées par le présent article n'ont pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et d'autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

5. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement. »

Article 12

A l'article 23 de la Convention, la disposition actuelle devient l'alinéa 1er, et l'alinéa 2 suivant est ajouté :

« 2. L'alinéa 1er du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées. »

Article 13

A l'article 25 de la Convention.

Les alinéas 1 et 2 sont supprimés et remplacés par la disposition suivante :

« Les limites de responsabilité prévues à l'article 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions. »

Article 14

Après l'article 25 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« *Article 25 A*

1. Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'article 22.

2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement. »

Article 15

A l'article 26 de la Convention.

L'alinéa 2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« 2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition. »

Article 16

L'article 34 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dispositions des articles 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne. »

Article 17

Après l'article 40 de la Convention, l'article suivant est inséré :

« *Article 40 A*

1. A l'article 37, alinéa 2 et à l'article 40, alinéa 1er, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie *Etat*. Dans tous les autres cas, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

2. Aux fins de la Convention, le mot *territoire* signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures. »

**Chapitre II**

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION AMENDÉE

Article 18

La Convention amendée par le présent protocole s'applique au transport international défini à l'article premier de la Convention lorsque les points de départ et de destination sont situés soit sur le territoire de deux Etats parties au présent protocole, soit sur le territoire d'un seul Etat partie au présent protocole si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat.

**Chapitre III**

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES

Article 19

Entre les parties au présent protocole, la Convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument et seront dénommés *Convention de Varsovie amendée à la Haye en 1955.*

Article 20

Jusqu'à sa date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 22, alinéa 1er, le présent protocole restera ouvert à la signature à tout Etat qui aura ratifié la Convention ou y aura adhéré, ainsi qu'à tout Etat ayant participé à la conférenee à laquelle ce protocole a été adopté.

Article 21

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.

2. La ratification du présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par ce protocole.

3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

Article 22

1. Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de trente Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt du trentième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations unies par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

Article 23

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.

2. L'adhésion au présent protocole par un Etat qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention amendée par le présent protocole.

3. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne et produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après ce dépôt.

Article 24

1. Toute partie au présent protocole pourra le dénoncer par une notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne.

2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date de réception par le Gouvernement de la République Populaire de Pologne de la notification de dénonciation.

3. Entre les parties au présent protocle, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 39 ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent protocole.

Article 25

1. Le présent protocole s'appliquera à tous les territoires qu'un Etat partie à ce protocole représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Tout Etat pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

présent protocole ne vise pas un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

3. Tout Etat pourra par la suite notifier au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que le présent protocole s'appliquera à un ou plusieurs des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa 2 du présent article. Cette notification produira ses effets le quatre-vingt-dixième jour après la date de sa réception par ce gouvernement.

4. Tout Etat partie à ce protocole pourra, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 1er, dénoncer le présent protocole séparément pour tous ou pour l'un quelconque des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

Article 26

Il ne sera admis aucune réserve au présent protocole. Toutefois, un Etat pourra à tout moment déclarer par notification faite au Gouvernement de la République Populaire de Pologne que la Convention amendée par le présent protocole ne s'appliquera pas au transport de personnes, de marchandises et de bagages effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ledit Etat et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

Article 27

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne notifiera immédiatement aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent protocole, de tous les Etats parties à la convention ou au présent protocole et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale :

a) toute signature du présent protocole et la date de cette signature ;

b) le dépôt de tout instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à ce dernier et la date de ce dépôt ;

c) la date à laquelle le présent protocole entre en vigueur conformément à l'alinéa 1er de l'article 22 ;

d) la réception de toute notification de dénonciation et la date de réception ;

e) la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de l'article 25 et la date de réception ; et

f) la réception de toute notification faite en vertu de l'article 26 et la date de réception.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à la Haye, le vingt-huitième jour du mois de septembre de l'année mille neuf cent cinquante-cinq, en trois textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole. En cas de divergence, le texte en langue française, langue dans laquelle la Convention avait été rédigée, fera foi.

Le présent protocole sera déposé auprès du Gouvernement de la République Populaire de Pologne où, conformément aux dispositions de l'article 20, il restera ouvert à la signature, et ce Gouvernement transmettra des copies certifiées du présent protocole aux Gouvernements de tous les Etats signataires de la Convention ou du présent protocole, de tous les Etats parties à la Convention ou au présent protocole, et de tous les Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

---

**Dahir n° 1-77-337 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) portant création d'une médaille commémorative dite de la « Marche Verte »**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des Ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 685-68 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968), notamment ses articles 1 et 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est créée, en commémoration de la procession patriotique et spirituelle du 2 kaada 1395 (6 novembre 1975) une médaille dite de la « Marche Verte ».

ART. 2. — Elle comprend une classe unique.

ART. 3. — Cette médaille est attribuée aux volontaires de la Marche Verte ainsi qu'à toute personne, civile ou militaire, ayant concouru à l'organisation et à la réussite de cette procession patriotique.

ART. 4. — La médaille commémorative de la Marche Verte est en bronze patiné et de forme ovale.

Elle mesure 44 mm. de hauteur et 35 mm. de largeur et est entourée d'un filet et d'un entourage de 3 mm. de large, le tout surmonté d'une bélière en forme de trapèze.

A l'avers, elle représente en son centre un livre ouvert dont la page de droite reproduit calligraphié le mot « El-Fath » (Victoire) et la page de gauche, la marche du peuple marocain dans le Sahara.

Le dessus de la médaille est frappé de l'étoile chérifienne, entourée de la Devise Royale « Dieu, la Patrie, le Roi ».

Sur les côtés sont inscrites les dates hégirienne et grégorienne de la Marche Verte (chaoual 1395 - octobre 1975).

Au-dessous du livre, est déployée en relief une banderole portant la transcription en arabe « Marche Verte ».

Au revers, elle comporte la calligraphie en arabe du verset coranique « Faites, Mon Dieu, que j'entre dans l'action selon Votre vérité, et que j'en trouve l'issue selon Votre vérité, et accordez-moi, de Votre puissance, ce qu'il faut pour qu'elle me fasse victorieux ».

ART. 5. — La médaille commémorative de la Marche Verte se porte sur le côté gauche de la poitrine, attachée à un ruban de 37 mm. de largeur, de couleur verte portant en son centre une bande rouge de 3 mm.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — La médaille commémorative de la Marche Verte est décernée par décision de Notre Majesté sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 7. — Les titulaires de cette médaille reçoivent une carte verte, tenant lieu de brevet, comportant la photographie et la signature de Notre Majesté.

Les titulaires de cette médaille sont dispensés de tous droits de chancellerie.

ART. 8. — La médaille créée par le présent dahir peut être attribuée, à titre posthume, dans les conditions prévues par l'article 60 du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) susvisé.

ART. 9. — Les titulaires de la médaille commémorative de la Marche Verte sont soumis aux règles disciplinaires prévues au chapitre VI du décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) précité.

ART. 10. — Le présent dahir, qui prend effet à compter du 1er janvier 1976, sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

---

**Décret n° 2-77-699 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) approuvant l'accord de prêt de 41.000.000 de dollars conclu le 28 joumada II 1397 (16 juin 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'irrigation Doukkala II.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976), notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de quarante et un millions de dollars (41.000.000 $) conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet d'irrigation Doukkala II.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre des finances,*
ABDELKADER BENSLIMANE.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir portant loi n° 1-77-338 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-61-428 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) portant statut particulier de la commune des Touargas.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 5 du dahir n° 1-61-428 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) portant statut particulier de la commune des Touargas, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 2.* — Les membres du conseil de la commune des Touargas, sont élus dans les conditions prévues par le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux.

Leur nombre est fixé à neuf (9) et la durée de leur mandat à six ans. »

« *Article 3.* — Par dérogation aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, les attributions du président du conseil communal des Touargas et celles de l'autorité administrative locale sont exercées cumulativement par un administrateur nommé par dahir. Cet administrateur est assisté d'un adjoint nommé par décret, à qui il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. »

« *Article 5.* — Sont applicables à la commune des Touargas, les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale qui ne sont pas contraires au présent dahir, lui demeure également applicable, sous les mêmes réserves, l'ensemble de la législation et de la réglementation communales. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

---

**Dahir portant loi n° 1-77-110 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) fixant les modalités transitoires d'application du régime de l'immatriculation foncière dans les trois provinces sahariennes de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de titres de propriété délivrés par les autorités espagnoles dans les trois provinces sahariennes de Laâyoune, Boujdour et Es-Semara peuvent déposer ces titres à la conservation foncière de Laâyoune en vue d'obtenir l'immatriculation de leurs immeubles suivant la procédure instituée par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. — Les formalités et opérations de l'immatriculation demandées dans le délai fixé à l'article premier ainsi que celles concernant les oppositions éventuellement formulées, ne donneront lieu à la perception d'aucun droit ou taxe.

ART. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article premier, les immeubles visés audit article qui n'auront pas fait l'objet de demande d'immatriculation, seront considérés comme immeubles non immatriculés.

Les titres de propriété y afférents pourront toutefois être présentés à tout moment à l'appui de réquisitions d'immatriculation. Seront alors applicables aux formalités et opérations de la procédure, les tarifs en vigueur à la date du dépôt de la réquisition.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre.*

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

**Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**Régime collectif d'allocation de retraite.**

*OBJET*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous le nom du « Régime collectif d'allocation de retraite », une institution dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée par la Caisse nationale de retraites et d'assurances selon les modalités qui sont déterminées par décret.

Le Régime collectif d'allocation de retraite est constitué d'un régime général et d'un régime complémentaire.

Les régimes général et complémentaire ont pour objet d'assurer au titre du risque vieillesse et du risque d'invalidité-décès, des droits personnels au profit de l'affilié ou de ses ayants cause.

***

**Livre I**

*RÉGIME GÉNÉRAL*

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

ART. 2. — Le régime général s'applique obligatoirement :

*a*) au personnel contractuel de droit commun, temporaire, journalier et occasionnel de l'Etat et des collectivités locales ;

*b*) au personnel des organismes soumis au contrôle financier prévu par le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Les conditions d'affiliation du personnel ci-dessus visé relevant, au jour d'entrée en vigueur du présent dahir portant loi, d'un régime de retraite, quel qu'il soit, antérieur au Régime collectif d'allocation de retraite, seront fixées par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Toutefois, les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficie déjà le personnel susvisé sont examinés par une commission composée, outre des membres du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances cités à l'article 3 du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances, d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, d'un représentant de l'organisme employeur et d'un représentant du ministère de tutelle de cet organisme.

Les régimes qui assurent des prestations au moins égales à celles garanties par le présent régime et dont les conditions financières et techniques sont jugées satisfaisantes peuvent, par arrêté du ministre des finances, après avis conforme de la commission sus-indiquée, être exclus du champ d'application du Régime collectif d'allocation de retraite.

TITRE II

MODALITÉS D'APPLICATION

**Chapitre premier**

*Adhésion, affiliation*

ART. 3. — Les employeurs assujettis au présent régime sont tenus de procéder de plein droit à l'affiliation de leurs personnels au régime général.

ART. 4. — L'adhésion a pour effet d'obliger l'employeur :

— à communiquer au Régime collectif d'allocation de retraite, selon la périodicité prévue par décret, la liste nominative complète des salariés assujettis, assortie du montant de l'assiette de la cotisation salariale et des contributions patronales exigibles.

— à régler au Régime collectif d'allocation de retraite, selon les modalités et dans les délais fixés par décret, les cotisations et contributions exigées.

ART. 5. — L'affiliation des personnels visés à l'article 2 résulte de la déclaration faite par l'employeur au Régime collectif d'allocation de retraite, en vue de l'admission au bénéfice du régime général.

L'immatriculation d'un affilié est la constatation matérielle de son assujettissement à ce régime.

ART. 6. — Les conditions et les modalités pratiques dans lesquelles doit intervenir l'affiliation sont fixées par décret.

ART. 7. — L'affiliation au régime général donne lieu à des précomptes sur les salaires, de cotisations salariales dans les conditions fixées par décret. En contrepartie, le personnel assujetti bénéficie des prestations définies par le présent dahir portant loi.

**Chapitre II**

*Validation des services antérieurs, assurance volontaire*

ART. 8. — Les services antérieurs à l'assujettissement des affiliés au présent régime peuvent, sur demande expresse de ces derniers présentée dans les formes et délais fixés par décret, être validés et pris en compte pour le calcul de leurs droits à pension dans les conditions suivantes :

— avoir été accomplis et rémunérés par un ou plusieurs organismes adhérents au présent régime ;

— ne pas être pris en compte au titre d'un autre régime de retraite et de prévoyance, sans préjudice toutefois des modalités particulières prévues par le décret d'application définissant les conditions de transfert - tant des charges que des éléments d'actif correspondants - au Régime collectif d'allocation de retraite de tout régime de retraite existant auquel il aurait à se substituer.

Cette validation de services antérieurs est offerte également à l'affilié embauché pour la première fois par un employeur, postérieurement à son assujettissement et ce, pour les services répondant aux conditions visées à l'alinéa précédent et, accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent régime.

ART. 9. — La validation des services antérieurs entraîne l'obligation :

1 — pour l'affilié, de régler au Régime collectif d'allocation de retraite, par l'intermédiaire de l'employeur auprès duquel il prête ses services, la moitié de la cotisation correspondant aux salaires de la période validable, estimés ou corrigés selon les modalités fixées par décret.

2 — pour l'organisme adhérent auprès duquel l'affilié accomplit ses services, de régler au Régime collectif d'allocation de retraite, outre la demi-cotisation salariale ci-dessus à la charge de l'affilié, la moitié des contributions patronales fixe et variable correspondant aux années de services effectuées auprès de cet employeur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 — pour le ou les organismes employeurs précédents, de régler directement au Régime collectif d'allocation de retraite, sur demande de validation présentée à cet effet par l'affilié, la moitié des contributions patronales fixe et variable au prorata temporis des années de services effectués par le salarié chez l'un ou l'autre de ces organismes.

La validation des services antérieurs donne droit au profit de l'affilié :

1 — à l'inscription au crédit de son livret individuel, des sommes correspondant à la demi-cotisation salariale et demi-contribution patronale, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation :

— du fonds invalidité-décès ayant pour objet de garantir les prestations correspondantes conformément aux articles 31 à 33 du présent dahir portant loi.

— du fonds de péréquation destiné à assurer la différence entre les rentes globales et les rentes minimales garanties en régime de capitalisation.

2 — à la prise en considération, lors du calcul des droits à prestation, de la durée des services antérieurs validés selon les modalités définies par décret.

ART. 10. — Le salaire annuel servant d'assiette au calcul des cotisations de la période validable est déterminé par décret et suit les mêmes règles de plafonnement que l'assiette des cotisations au jour de l'affiliation. Il sert d'assiette au calcul des demi-cotisations salariales et demi-contributions patronales ; la capitalisation des sommes correspondantes prendra effet, après leur versement aux fins d'inscription au livret individuel, selon le même mode de calcul que celui qui est déterminé par décret pour les cotisations et contributions normales.

ART. 11. — Les demi-cotisations salariales et demi-contributions patronales sont payables au comptant ou au bénéfice d'un étalement dans les conditions prévues par décret.

Le même décret définit également les règles de plafonnement du nombre d'années de services antérieurs validables lorsque la validation aurait comme conséquence la constitution de droits supérieurs à l'allocation normale définie au titre IV ci-après.

ART. 12. — L'affiliation de salariés bénéficiant d'un autre régime de retraite donne lieu, dans les conditions fixées par décret à la prise en compte des services antérieurs moyennant le transfert obligatoire au Régime collectif d'allocation de retraite des réserves techniques correspondant aux obligations assumées par le régime antérieur ; le même décret règle la question des rachats de services additionnels éventuels pour le cas où les réserves techniques ci-dessus ne seraient pas en rapport avec les obligations à assumer.

ART. 13. — Tout salarié qui ayant été assujetti à titre obligatoire au présent régime pendant au moins trois années d'affiliation effective, cesse ses services chez un employeur adhérent au Régime collectif d'allocation de retraite, a la faculté de s'assurer volontairement à ce régime à condition d'en faire la demande.

Cette assurance volontaire n'est accordée que si l'intéressé ne peut prétendre adhérer à un autre régime de retraite.

Les modalités et les conditions d'application de l'assurance volontaire prévue au présent article sont déterminées par décret.

### Chapitre III

*Services valables*

ART. 14. — Les services valables au sens du présent régime sont :

— ceux accomplis depuis la date d'assujettissement et ayant, comme tels, donné lieu au paiement des cotisations salariales et contributions patronales ;

— ceux validés à titre des services antérieurs à l'assujettissement et ayant donné lieu au paiement des demi-cotisations et demi-contributions correspondantes sous réserve des dispositions prévues à ce sujet par décret ;

— ceux validés gratuitement en application des dispositions prévues par décret et ceux accomplis « sous les drapeaux » ;

— ceux pris en compte à l'occasion d'un transfert au Régime collectif d'allocation de retraite ;

— ceux rachetés éventuellement, en sus de ceux pris en compte à l'occasion d'un transfert.

## TITRE III

*Ressources*

ART. 15. — La cotisation salariale ou « retenue » est fixée à 6% de l'ensemble des émoluments fixes, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

ART. 16. — La contribution patronale, assise sur les mêmes émoluments que la cotisation salariale comporte :

— une première part, à taux constant, égale à la cotisation salariale ;

— une seconde part, à taux variable déterminée par le Régime collectif d'allocation de retraite le 15 mars de chaque année à compter de la 4e année de fonctionnement du régime selon les règles fixées par décret. Pendant les trois premières années de fonctionnement du régime, la contribution variable est égale à la contribution fixe, majorée de 20% lorsqu'elle porte sur des émoluments perçus dans un emploi classé actif.

ART. 17. — L'assiette des cotisations salariales et contributions patronales est limitée à quatre fois le salaire moyen du régime tel que défini par décret. Celui-ci fixe également le montant dudit salaire retenu pour le premier exercice.

## TITRE IV

PRESTATIONS

### Chapitre premier

*Risque de vieillesse*

ART. 18. — L'affiliation, assortie du paiement au Régime collectif d'allocation de retraite des cotisations et contributions corrélatives, garantit, au titre du risque vieillesse à l'affilié lui-même, l'un des droits personnels ci-après, variable en fonction de son âge et de la durée de ses services valables :

1° l'allocation de retraite normale globale,

2° l'allocation de retraite proportionnelle globale,

3° le transfert,

4° le pécule.

Ces droits sont éventuellement reversibles partiellement aux ayants cause suivant les modalités fixées par décret.

ART. 19. — L'âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite est fixé à soixante ans (60 ans) et ne peut, en tout état de cause être inférieur à cinquante-cinq ans (55 ans) ou aux âges équivalents pour les emplois dits actifs et tels que définis par décret.

ART. 20. — L'allocation de retraite normale globale est la rente viagère immédiate acquise à un affilié justifiant, à 60 ans d'âge de trente années de services valables à titre sédentaire ; un décret déterminera l'âge et la durée des services équivalents applicables à un affilié ayant effectué tout ou partie de sa carrière dans un service actif.

Le montant de cette allocation est fixé à 60% du salaire moyen de la carrière défini par décret.

Les services accomplis au-delà de la durée requise pour l'obtention de l'allocation de retraite normale sont comptés en sus, à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

raison de 2% du salaire moyen visé ci-dessus, par année supplémentaire de services sédentaires jusqu'à concurrence de 15 ans maximum, toute période de services actifs étant convertie en période correspondante de services sédentaires selon les modalités prévues par décret.

ART. 21. — L'allocation de retraite proportionnelle globale est la rente viagère acquise à 60 ans d'âge ou 55 ans pour les services dits actifs à un affilié cessant d'être assujetti au régime après 3 années au moins de services valables mais sans avoir accompli le nombre d'années de services valables nécessaires pour obtenir l'allocation de retraite normale.

Son montant est fixé à 2% du salaire moyen de la carrière par année de services sédentaires, l'entrée en jouissance étant fixée à 60 ans. Un décret fixera pour les services dits actifs, les taux et âges d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite proportionnelle.

ART. 22. — Les allocations définies aux articles 20 et 21 ci-dessus, étant basées sur une entrée en jouissance à 60 ans d'âge pour les services sédentaires (ou l'âge équivalent pour les services dits actifs), toute modification de ces âges dans des limites prévues par décret, entraîne une modification du montant de l'allocation de retraite en fonction des taux de mortalité connus pour les années d'anticipation ou d'ajournement selon les barèmes fixés par ce décret.

Les allocations de retraite, normale comme proportionnelle, sont indexées sur le salaire annuel moyen du régime.

Un décret d'application réglera :

— le mode de calcul de l'allocation indexée,

— le mode de calcul de la revalorisation des émoluments annuels ayant donné lieu à cotisation et, comme tels, pris en considération pour la détermination du salaire moyen de la carrière puis, consécutivement, du calcul de l'allocation de retraite.

L'allocation de retraite ne pourra jamais être inférieure à la rente de capitalisation (rente viagère réversible que procureraient en régime de capitalisation, aux conditions fixées par décret, les cotisations salariales et contributions patronales inscrites au livret individuel de l'affilié).

L'allocation de retraite normale ou proportionnelle est dite globale lorsqu'elle comporte, outre la rente de capitalisation, le complément nécessaire pour atteindre la fraction définie du salaire moyen indexé de la carrière.

ART. 23. — Tout affilié, cessant ses services sans pouvoir prétendre immédiatement à l'allocation de retraite normale ou proportionnelle peut, s'il justifie de son affiliation à un nouveau régime collectif de retraite agréé, demander le transfert à ce nouveau régime de la valeur acquise par capitalisation des cotisations salariales et contributions patronales fixes inscrites à son livret individuel.

Ce transfert est toujours subordonné à l'acceptation de l'organisme de gestion du nouveau régime.

Les contributions variables ne sont pas transférables.

Les demandes de transfert ne sont recevables sous peine de forclusion, que dans le délai de trois ans à partir de la date de cessation de service de l'affilié.

Passé ce délai, l'intéressé perd tout droit au transfert, mais conserve entiers ses droits tels qu'ils lui étaient acquis au jour de la cessation de service.

ART. 24. — L'affilié cessant ses services, sans pouvoir bénéficier ni de l'allocation de retraite normale ou proportionnelle ni du transfert, a droit au paiement d'un pécule d'un montant égal à celui des sommes qui auraient été transférables.

ART. 25. — Le pécule est payable à 60 ans ou à l'âge équivalent pour les services dits actifs ; cependant il est payable immédiatement en cas d'invalidité survenant avant cet âge.

En cas de décès de l'affilié, le pécule est payable aux conjoints et aux orphelins à parts égales, ou entièrement à l'une de ces catégories en l'absence de l'autre.

A défaut des ayants cause, le pécule est payable aux ascendants suivant les mêmes modalités que celles indiquées à l'alinéa précédent.

ART. 26. — Tout affilié peut demander l'anticipation ou l'ajournement de son allocation de retraite dans les conditions déterminées par décret.

ART. 27. — Les droits à l'allocation de retraite acquis à un affilié au jour de son décès sont reversibles au profit de son ou ses conjoints et de ses enfants.

ART. 28. — Le droit à l'allocation de reversion au profit du conjoint est subordonné à la condition :

1 — que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité de l'affilié ;

2 — que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené le décès de l'affilié si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une allocation de retraite ;

3 — que le conjoint ne soit ni répudié ou divorcé irrévocablement ni remarié ni déchu de ses droits.

ART. 29. — Le droit à l'allocation d'orphelin est subordonné à la condition :

1 — que l'orphelin soit légitime,

2 — qu'il ne soit pas marié ou âgé de plus de seize ans (16 ans), cette limite d'âge est toutefois reportée à vingt et un ans (21 ans) pour les enfants qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités pendant toute la durée de ces infirmités.

ART. 30. — Les allocations servies aux orphelins sont payées à leur mère et en cas de décès ou de remariage de celle-ci, à leur tuteur.

## Chapitre II

*Risque invalidité/décès*

ART. 31. — Tout affilié se trouvant dans l'obligation de cesser ses services pour incapacité totale et définitive d'exercer ses fonctions bénéficie d'une pension viagère d'invalidité.

Cette pension est égale à deux pour cent (2 %) du salaire moyen de carrière corrigé par application de l'indexation déjà définie au titre du risque vieillesse, pour chaque année de service valable et par année à courir jusqu'à l'âge normal pour la retraite, sans que cette pension puisse dépasser soixante pour cent (60 %) dudit salaire moyen. Toutefois, ce taux est toujours au moins égal à deux pour cent (2 %) par année de cotisation normale effectivement payée, les années validées sont alors comptées pour moitié.

Cette pension est indexée selon les mêmes modalités que la pension de vieillesse, toutefois la réduction pour anticipation de jouissance prévue à l'article 22 ci-dessus ne lui est pas applicable.

Les modalités de contrôle de l'incapacité réputée totale et définitive sont fixées par décret.

ART. 32. — La pension d'invalidité est réversible au profit des ayants cause de l'affilié dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 27 à 30 ci-dessus.

ART. 33. — Le décès d'un affilié en activité de service auprès d'un employeur adhérent, entraîne au profit de ses ayants cause, le droit aux allocations prévues en cas de décès du bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Le décès d'un affilié en activité de service auprès d'un employeur non adhérent entraîne, au profit des ayants cause, le droit aux allocations prévues en cas de décès du bénéficiaire d'une pension de vieillesse.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

### Chapitre III

*Dispositions générales*

ART. 34. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, ne sont opposables aux administrations de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics pour la détermination de l'âge des affiliés au présent régime ou de leurs ayants cause, que les actes de naissance produits au moment du recrutement ou de la survenance d'enfant et conservés dans les dossiers administratifs ou les dossiers d'affiliation.

ART. 35. — Tout bénéficiaire d'une pension concédée au titre du présent dahir portant loi est tenu de notifier dans le délai d'un mois, sous peine de pénalité sauf en cas de force majeure, toutes les modifications qui peuvent intervenir dans son état civil ou celui de son conjoint et ses enfants, et le cas échéant, toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur les pensions concédées.

Les pénalités visées à l'alinéa précédent sont infligées par le Régime collectif d'allocation de retraite. Leur montant est égal à 3 % du montant d'une pension trimestrielle.

## TITRE V

*Régime financier*

ART. 36. — L'équilibre du Régime collectif d'allocation de retraite vérifié chaque année par un bilan comptable et actuariel au 31 décembre, doit être réalisé pour chacun des risques :

— vieillesse, d'une part ;

— invalidité, décès, d'autre part ;

et ce, séparément pour :

— le régime général,

— et le régime complémentaire.

ART. 37. — La répartition des ressources au profit des différents fonds qui assument les charges des divers risques est fixée par décret.

ART. 38. — Tout transfert à la charge du Régime collectif d'allocation de retraite des obligations assumées par un régime antérieur auquel il se substitue entraine :

— le transfert au profit du Régime collectif d'allocation de retraite des éléments d'actif correspondants ;

— leur inscription aux comptes correspondants.

ART. 39. — Le risque invalidité-décès est traité comme une assurance temporaire d'année en année et les comptes correspondants à ce risque ouverts dans la comptabilité du Régime collectif d'allocation de retraite donnent lieu aux opérations définies par décret.

ART. 40. — Les règles de placement des fonds du Régime collectif d'allocation de retraite sont définies par décret.

***

## Livre II

*Régime complémentaire*

ART. 41. — Il est créé un régime complémentaire permettant de garantir des prestations en sus de celles du régime général. Ce régime sera défini et mis en vigueur par un décret qui fixera notamment la date à partir de laquelle le Régime collectif d'allocation de retraite sera habilité à pratiquer de telles opérations.

L'adhésion d'un employeur au régime complémentaire ne peut être que simultanée ou postérieure à son adhésion au régime général. Dans le second cas, l'adhésion doit avoir régulièrement satisfait à toutes les obligations du régime général.

L'affiliation d'un salarié au régime complémentaire est toujours subordonnée à son affiliation au régime général.

ART. 42. — Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 41 ci-dessus, l'adhésion — et consécutivement, l'affiliation — sont permises aux employeurs et salariés qui justifient déjà de leur assujettissement à un régime de retraite de base jugé satisfaisant.

Les régimes de retraite de base sont examinés par la commission citée à l'alinéa 3 de l'article 2 du présent dahir portant loi.

ART. 43. — L'adhésion comme l'affiliation au régime complémentaire, tant pour leur définition que pour leur forme et leurs effets obéissent aux mêmes règles que celles prévues au titre II pour le régime général.

Les modalités pratiques propres au régime complémentaire et, en particulier, les formes et conditions — résolutoire notamment — de la convention d'adhésion ainsi que la liquidation des charges actives et passives au jour de la résiliation, seront réglées par arrêté du ministre des finances.

La validation des services antérieurs dans le cadre du régime complémentaire donne lieu au règlement total des cotisations salariales et contributions patronales correspondantes au taux plein.

Si l'affiliation au régime complémentaire intervient au bénéfice de salariés disposant déjà d'avantages analogues auprès d'un autre régime, elle s'assortit obligatoirement du transfert au Régime collectif d'allocation de retraite des réserves techniques correspondant aux charges à assumer.

En cas d'insuffisance des sommes transférées eu égard au nombre d'années de services accomplis, les règles de l'article 12 ci-dessus sont applicables.

ART. 44. — Seront également réglées par le décret prévu à l'article 41 :

— les cotisations salariales et contributions patronales,

— les prestations garanties,

— les questions relatives au régime financier de manière à garantir l'équilibre de chacun des risques assumés tant en régime de capitalisation que de répartition s'il y a lieu.

***

## Livre III

*Dispositions générales*

ART. 45. — Chaque fois que le comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances cité par l'article 3 du dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances est appelé à statuer sur les questions d'ordre général du Régime collectif d'allocation de retraite et notamment celles relatives à son régime financier, il est adjoint à ce comité les membres ci-après :

— un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

— un représentant du ministère de l'intérieur,

— un représentant du ministère des travaux publics et des communications,

— un représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

— quatre représentants des affiliés nommés pour trois ans et désignés par quatre organismes adhérents au Régime collectif d'allocation de retraite et ayant leur siège dans les communes urbaines de Rabat-Salé et de Casablanca. Ces adhérents sont choisis par tirage au sort effectué par le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 46. — Les prestations garanties par le Régime collectif d'allocation de retraite sont allouées par décision du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 47. — Les pensions annuelles sont payables par quart, à terme échu, les premiers janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 48. — Les arrérages non réclamés sont prescrits cinq ans après leur échéance.

Toutefois, lorsqu'un bénéficiaire du présent régime, titulaire d'une allocation de retraite ou d'une pension d'invalidité, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, ses ayants cause peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent dahir portant loi. Une pension peut également être attribuée à titre provisoire aux ayants cause du bénéficiaire d'une pension, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

ART. 49. — Pour le recouvrement des cotisations et des contributions non payées, des majorations et des astreintes, ainsi que des prestations indument perçues par le salarié et des frais de poursuites, le Régime collectif d'allocation de retraite possède un privilège général qui s'exerce sur tous les objets mobiliers appartenant à ses débiteurs, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège général du Régime collectif d'allocation de retraite prend rang immédiatement après le privilège général du Trésor.

ART. 50. — Les pensions instituées par le présent dahir portant loi sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les collectivités locales est les établissements publics, ou pour les créances privilégiées au sens de la législation en vigueur et pour les créances alimentaires.

Les débets envers l'Etat, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions instituées par le présent dahir portant loi passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées et les créances alimentaires.

Les retenues au titre de débets envers l'Etat, les diverses autres collectivités publiques et les créances privilégiées ou alimentaires peuvent s'exercer simultanément sur la pension jusqu'à concurrence de 50% de son montant.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et autres collectivités publiques, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

En cas de débets simultanés relatifs aux créances privilégiées et aux créances alimentaires, ces dernières sont honorées en premier lieu.

### Chapitre premier

*Cumuls*

ART. 51. — A l'intérieur de chacun des régimes, général d'une part, et complémentaire d'autre part, il ne peut y avoir cumul entre :

— allocation de retraite normale ou proportionnelle et pension d'invalidité ;

— reversion de pension d'invalidité ou de retraite normale ou proportionnelle, et pension d'ayants cause d'affilié décédé en activité de service ;

— allocation quelconque à titre de pension et pécule ou aide renouvelable ou tous autres secours et allocations.

ART. 52. — Les prestations allouées en vertu des régimes général ou complémentaire ne font pas obstacle à l'exercice normal par les bénéficiaires de leurs droits au titre des régimes des prestations à court terme, de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et de réparations des dommages selon le droit commun.

Toutefois, lorsque le fait dommageable engage la responsabilité d'un tiers, le Régime collectif d'allocation de retraite est subrogé d'office dans les droits et actions des victimes ou de leurs ayants cause contre ce tiers ou son assureur substitué, à concurrence du montant complémentaire de la pension d'invalidité ou de décès à verser au titre de la période allant de la date d'invalidité ou de décès jusqu'à l'âge normal de la retraite telle que fixée à l'article 31 ci-dessus.

ART. 53. — Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun affilié ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants conduisant à pension de retraite. En aucun cas, le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Toutefois, le cumul est possible entre une pension servie par un régime de base et celle garantie par un régime complémentaire ou au titre d'une assurance sur la vie.

ART. 54. — Les agents des organismes adhérents au Régime collectif d'allocation de retraite, bénéficiaires d'une allocation de retraite ne peuvent s'affilier à un autre régime de prévoyance.

ART. 55. — Les prestations familiales à allouer aux affiliés au présent régime, au titre des enfants dont ils assument la charge, sont versées directement aux intéressés par l'organisme employeur conformément à la réglementation en vigueur.

### Chapitre II

*Contentieux*

ART. 56. — Tout différend pouvant s'élever entre le Régime collectif d'allocation de retraite d'une part, les adhérents et assujettis ou présumés tels d'autre part, est porté devant une commission spéciale composée :

— d'un magistrat du tribunal de première instance, président,
— d'un représentant du ministère du travail et des affaires sociales,
— d'un représentant du ministère des finances,
— d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,
— du directeur général de Caisse de dépôt et de gestion ou de son représentant,
— d'un représentant de l'organisme employeur,
— d'un représentant des affiliés désigné par l'organisme employeur.

Les décisions de cette commission sont susceptibles d'un nouvel examen devant une commission d'appel composée :

— d'un conseiller à la Cour d'appel, président,
— d'un représentant du ministère du travail et des affaires sociales,
— d'un représentant du ministère des finances,
— d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,
— du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou de son représentant,
— d'un représentant du ministère de tutelle de l'organisme employeur.

Un décret déterminera les modalités de nomination des membres et de fonctionnement de ces commissions.

Les décisions de la commission d'appel sont susceptibles de pourvoi devant la Cour suprême dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ART. 57. — Le recours contentieux contre le rejet d'une demande d'allocation ou les modalités de sa liquidation doit être formé à peine de déchéance, dans le délai d'une année à compter de la date de la notification à l'intéressé ou à son représentant légal de la décision contestée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

### Chapitre III

*Exemptions fiscales*

ART. 58. — Les cotisations salariales et les contributions patronales sont exonérées de toutes taxes.

Sont exonérés des droits de timbre et enregistrés gratuitement les acquisitions du Régime collectif d'allocation de retraite, les échanges et les conventions qui lui profitent.

Sont exemptés de tous droits d'enregistement et de timbre, les jugements et arrêts relatifs à l'application de la législation et de la réglementation sur le Régime collectif d'allocation de retraite.

### Chapitre IV

*Sanctions*

ART. 59. — L'employeur verse au Régime collectif d'allocation de retraite le montant des cotisations et contributions aux dates et selon les modalités fixées par décret.

Les versements qui ne sont pas effectués dans les délais, sont passibles d'une majoration de 6% par année de retard. Cette majoration est à la charge de l'employeur exclusivement.

ART. 60. — Quiconque fait sciemment des déclarations inexactes dans le but de faire percevoir par un de ses salariés des prestations auxquelles celui-ci n'a pas droit, est passible d'une amende de 240 à 400 dirhams qui pourra être doublée en cas de récidive.

En outre, il est tenu de verser au Régime collectif d'allocation de retraite la somme indûment payée, si ce versement est requis par la partie poursuivante.

ART. 61. — L'affilié qui fait sciemment des déclarations inexactes concernant sa situation dans le but de percevoir des prestations auxquelles il n'a pas droit est passible d'une amende de 240 à 400 dirhams qui pourra être doublée en cas de récidive. En outre, il est tenu de rembourser la somme indûment payée.

Quiconque a retenu par-devers lui, indûment, la cotisation salariale précomptée sur le salaire, est passible d'une amende de 120 à 1.000 dirhams.

ART. 62. — L'action en recouvrement intentée indépendamment de l'action publique se prescrit par cinq ans à dater de l'expiration du délai fixé par le relevé de compte adressé au débiteur par le Régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 63. — Le présent dahir portant loi entre en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 64. — Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent dahir portant loi, toutes dispositions contraires et notamment celles indiquées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 13 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, ainsi que l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (31 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

---

## Décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une Caisse de dépôt et de gestion et notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia I 1379 (27 octobre 1959) instituant une Caisse nationale de retraites et d'assurances,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret détermine les modalités d'application du régime général institué par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

ART. 2. — La naissance d'obligations du Régime collectif d'allocation de retraite envers ses bénéficiaires est subordonnée à l'adhésion de l'organisme employeur, à l'affiliation des salariés et au paiement des contributions et cotisations.

### TITRE II

ADHÉSION, AFFILIATION, VALIDATION DES SERVICES ANTÉRIEURS, ASSURANCE VOLONTAIRE

#### Chapitre premier

*Adhésion, affiliation*

ART. 3. — Tout employeur adhérent a l'obligation d'envoyer au Régime collectif d'allocation de retraite dans un délai de six mois suivant la date de publication du présent décret :

— un acte d'adhésion établi selon le modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite,

— une déclaration d'affiliation conforme au modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite et un extrait d'acte de naissance pour chaque salarié occupé durant le mois précédant l'envoi de l'acte d'adhésion.

Pour les adhésions postérieures à la date d'entrée en vigueur du régime, l'envoi de ces pièces doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date d'adhésion.

ART. 4. — Le Régime collectif d'allocation de retraite adresse à chaque affilié un certificat d'affiliation mentionnant le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué.

ART. 5. — Toute interruption de paiement des cotisations par suite d'une cessation de l'activité d'un affilié peut donner lieu, sur la demande de cet affilié, à l'établissement d'un certificat mentionnant la période pendant laquelle l'intéressé était affilié au régime.

La cessation de service pour quelque cause que ce soit, ne fait perdre à l'affilié aucun de ses droits acquis. En cas de nouvelle embauche auprès d'un organisme adhérent, aucune formalité de nouvelle immatriculation n'est exigée, l'affilié devant simplement produire dans ce cas son certificat d'affiliation.

ART. 6. — Tout organisme adhérent établit, conformément à ses statuts, une nomenclature des emplois en deux catégories : actif et sédentaire.

Sont réputés « actifs », les emplois comportant des dangers ou fatigues exceptionnels, ainsi que ceux dont l'exercice entraîne habituellement une usure prématurée de l'organisme.

Sont réputés « sédentaires », les emplois non classés dans la catégorie ci-dessus. Les emplois qui n'ont fait l'objet d'aucune classification sont réputés sédentaires, le classement en catégorie « actifs » n'est pas de plein droit.

La nomenclature comportera, en vue de l'examen des demandes de validation, la liste des emplois antérieurs, répartis également en emplois actifs et en emplois sédentaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute modification de classification ne peut avoir d'effet rétroactif sauf pour le semestre au cours duquel elle est introduite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au personnel contractuel de droit commun, temporaire, journalier et occasionnel de l'Etat et des collectivités locales.

## Chapitre II

*Validation des services antérieurs*

ART. 7. — Les demandes de validation de services antérieurs formulées en application de l'article 8 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, doivent être adressées au Régime collectif d'allocation de retraite. Elles sont recevables dans le délai de cinq ans maximum à compter de la date d'assujettissement au régime ayant donné lieu au versement de la première cotisation.

A ces demandes établies conformément au modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite, sont jointes des attestations justifiant la nature et la durée des services accomplis chez les employeurs adhérents précédents.

L'employeur adhérent, au service duquel se trouve le salari qui introduit une demande de validation, indique sur cett demande le montant du salaire annuel, tel que défini à l'article 8 ci-après, devant servir d'assiette au calcul des charges de validation.

En cas de défaillance de l'employeur adhérent, la demand peut être transmise au Régime collectif d'allocation de retraite par l'affilié. Dans ce cas l'intéressé joindra une attestation des services accomplis chez son dernier employeur.

ART. 8. — Nonobstant, le plafonnement prévu à l'article 17 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite, le salaire annuel visé à l'article ci-dessus est égal à douze fois le salaire du premier mois complet de services accomplis chez l'adhérent après l'entrée en vigueur du régime. Ce salaire est augmenté du montant annuel de toutes les indemnités et des primes à l'exclusion de celles représentatives de frais ou de charges familiales, acquis au titre de l'année précédente.

ART. 9. — En cas de carrière comportant à la fois des services classés sédentaires et des services classés actifs, la détermination des durées respectives à retenir comme services validés s'établit comme suit :

1° la durée des services validables dans chacune des deux catégories (services actifs et services sédentaires) est considérée séparément en appliquant à chacune des deux périodes le mode de calcul ci-après :

— tout nombre de jours au-delà du dernier mois complet, inférieur à 16 jours, est compté pour zéro ;

— tout nombre de jours au-delà du dernier mois complet, supérieur à 15 jours, est compté pour un mois ;

2° Toutefois, si l'intéressé bénéficie de ce fait de deux arrondis par excès, ou au contraire subit deux arrondis par défaut, il est procédé comme suit :

— en cas de bénéfice de deux arrondis par excès :

. si la somme de deux arrondis est supérieure à 45 jours, aucune correction n'est effectuée,

. si elle est inférieure à 46 jours, un mois est retranché de la période de services validables ayant le plus petit « rompu » ; le rompu étant le nombre de jours au-delà du dernier mois complet.

En cas d'égalité des rompus des services actifs et sédentaires, ce mois est retranché de la période de services dits sédentaires.

— en cas de perte de deux arrondis par défaut :

. si la somme de deux arrondis est inférieure à 16 jours, aucune correction n'est effectuée,

. si la somme de deux arrondis est supérieure à 15 jours, il est ajouté un mois à celle des deux périodes de services qui a le plus grand « rompu ». En cas d'égalité des rompus des services actifs et sédentaires, un mois est ajouté à la période de services dits actifs.

ART. 10. — Le paiement des demi-cotisations et des demi-contributions s'effectue au plus tard à la fin du mois suivant le semestre au cours duquel la notification des paiements à effectuer a été faite par le Régime collectif d'allocation de retraite.

Toutefois, un étalement peut être accordé aux affiliés et aux adhérents pour le règlement de tout ou partie des demi-cotisations et demi-contributions à leur charge au titre de la validation des services antérieurs. Le paiement étalé de ces demi-cotisations et demi-contributions se fait par mensualités égales.

ART. 11. — La durée de l'étalement est fixée au maximum à dix ans (10 ans) pour les affiliés et cinq ans (5 ans) pour les adhérents. En aucun cas elle ne peut être supérieure à la durée des services restant à effectuer pour atteindre l'âge normal de la retraite ou l'âge d'entrée en jouissance lorsque l'affilié fait connaître au Régime collectif d'allocation de retraite son intention d'anticipation ou d'ajournement.

En cas de suspension du salaire de l'affilié pour quelque cause que ce soit, la durée de l'étalement est prorogée, sur demande de l'intéressé, d'une durée égale à la période de suspension, sans que la durée totale puisse dépasser dix ans. En cas de paiement par l'affilié lui-même pendant la période de suspension, le délai fixé est prolongé d'une durée de six mois.

En cas d'invalidité donnant droit à une pension viagère à charge du régime ou en cas de décès de l'affilié, les périodes de services dont la validation a été acceptée par le Régime collectif d'allocation de retraite, sont validées sans qu'il y ait lieu au paiement des demi-cotisations à partir de la date du décès ou de la date de l'événement ayant provoqué l'invalidité.

ART. 12. — Pour les affiliés âgés au moins de cinquante ans (50 ans) à la date d'entrée en vigueur du présent régime et pour lesquels des retenues n'ont pas été effectuées pour la constitution des droits à la retraite, le paiement des charges salariales pour la validation des services antérieurs s'effectue comme suit :

— Les demi-cotisations, calculées sur le nombre des années à valider, sont étalées sur une durée de dix ans (10 ans).

— L'affilié ne supporte les mensualités constantes correspondant aux charges de validation que pendant la période restant à courir entre la date de son affiliation au Régime collectif d'allocation de retraite et l'âge normal de la retraite fixé à l'article 19 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite.

Le nombre maximum des années à valider suivant les modalités ci-dessus est limité à vingt ans (20 ans).

ART. 13. — Les services militaires accomplis dans les Forces armées royales en qualité de caporal et de soldat par les affiliés au présent régime, et qui ne sont pas rémunérés par une pension de retraite ou par un pécule, sont validés gratuitement par le Régime collectif d'allocation de retraite dans la limite d'une durée de cinq ans.

ART. 14. — L'employeur auprès duquel est introduite la demande de validation est responsable du paiement des demi-cotisations qu'il précompte sur le salaire de l'affilié, sauf en cas de cessation de services de celui-ci.

Dans ce dernier cas, l'affilié est tenu de verser au Régime collectif d'allocation de retraite, soit directement soit par l'intermédiaire de son nouvel employeur, les demi-cotisations restant dues le cas échéant dans la limite de la durée de l'étalement qui lui a été accordée.

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti ou avant la date d'entrée en jouissance des prestations et sous réserves des dispositions de l'article 12 ci-dessus, la reconstitution de carrière est considérée en fonction des demi-cotisations effectivement

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

versées et demi-contributions correspondantes. Les demi-contributions versées en sus par l'adhérent sont portées au crédit de celui-ci.

ART. 15. — Les services validés sont pris en considération lors du calcul des prestations selon les modalités ci-après :

— pour les salariés dont la première période ininterrompue de services s'achève par l'ouverture de droits à prestations, est prise en compte pour sa durée réelle, la part des services validés qui, ajoutée aux services ayant donné lieu à assujettissement, aux services transférables et aux services rachetés permet l'obtention d'une allocation de retraite normale, le solde étant pris en compte pour moitié ;

— pour les autres salariés, les services validés sont pris en considération pour leur durée réelle dans la limite du double des périodes de services ayant donné lieu à assujettissement au régime, sans toutefois que cette durée de services validés, ajoutée aux services ayant donné lieu à assujettissement, aux services transférables et aux services rachetés, permette l'obtention d'une allocation supérieure à l'allocation de retraite normale ; l'excédent des services validés étant pris en compte pour moitié.

Pour l'application du présent article, la première période interrompue de services chez le même adhérent s'entend à partir de la date du premier assujettissement au régime jusqu'à la date de la première rupture du contrat de travail.

ART. 16. — Les dispositions prévues à l'article précédent ne sont pas opposables en ce qui concerne l'âge normal d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite normale, lequel est calculé en fonction de la durée réelle de services valables classés actifs.

## Chapitre III

*Transfert et rachat*

ART. 17. — Sur demande de l'affilié, établie conformément au modèle prévu, et moyennant accord de l'organisme cédant et du Régime collectif d'allocation de retraite, les services ayant donné lieu à assujettissement à un régime de retraite avant la date d'entrée en vigueur du présent régime, sont pris en compte comme suit :

— le salaire annuel servant d'assiette pour le calcul de transfert ou rachat, est déterminé conformément à l'article 8 ci-dessus ; le taux de transfert ou de rachat est fixé à douze pour cent (12%) de ce salaire ;

— si les sommes transférables ne couvrent pas la totalité des services ayant donné lieu à affiliation auprès du régime cédant, la partie de services non couverte peut être rachetée par l'affilié, sans toutefois que le montant du rachat dépasse cinquante pour cent (50%) du montant qui aurait dû être versé pour couvrir la totalité de la période transférable.

En cas d'absorption d'un régime de retraite par le Régime collectif d'allocation de retraite, les services ayant donné lieu à assujettissement auprès du premier régime sont pris en considération selon les termes de l'accord ou de la décision intervenue. Si les services pris en compte ne couvrent pas la totalité de la période d'assujettissement, l'affilié peut demander le rachat conformément à l'alinéa précédent.

Tout transfert du Régime collectif d'allocation de retraite vers un autre régime de retraite entraine le versement au profit de ce dernier, des sommes inscrites au livret individuel de l'affilié. Ce transfert n'est toutefois possible que si l'affilié justifie d'au moins une année d'assujettissement ayant donné lieu au versement des cotisations dues au Régime collectif d'allocation de retraite.

Si le montant des sommes dues au titre du transfert est inférieur à celui inscrit au livret individuel de l'affilié, le reliquat est versé à ce dernier.

ART. 18. — La demande de rachat n'est recevable que dans le délai d'un an à compter du jour où la possibilité de rachat de services est notifiée par le Régime collectif d'allocation de retraite à l'affilié.

## Chapitre IV

*Assurance volontaire*

ART. 19. — Les affiliés réunissant les conditions fixées à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, peuvent souscrire une assurance volontaire auprès du Régime collectif d'allocation de retraite en vue de l'acquisition des droits à l'allocation de retraite et aux pensions d'invalidité et de décès prévues au titre IV dudit dahir.

ART. 20. — La demande de souscription à l'assurance volontaire doit être adressée au Régime collectif d'allocation de retraite, accompagnée d'un certificat d'activité délivré par le dernier employeur adhérent dans les 3 mois qui suivent la date à laquelle l'affilié cesse d'être assujetti au présent régime.

ART. 21. — L'acceptation de la demande de souscription à l'assurance volontaire est notifiée par écrit à l'intéressé qui remplit les conditions dans le mois qui suit la réception de la demande par le Régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 22. — L'assurance volontaire prend effet au premier jour du mois qui suit la date d'acceptation par le Régime collectif d'allocation de retraite de la demande formulée par l'intéressé.

ART. 23. — La cotisation mensuelle ou trimestrielle, au choix de l'assuré, payée au comptant et à terme échu, est calculée sur la base :

*a*) des taux de cotisation salariale et de contributions patronales fixe et variable indiqués aux articles 15 et 16 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

*b*) du montant du dernier salaire mensuel ayant servi de base au calcul des dernières cotisations et contributions au titre de l'affiliation obligatoire sans préjudice toutefois du plafonnement prévu à l'article 17 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

Ce salaire servant d'assiette aussi bien aux cotisations qu'aux prestations est revalorisé annuellement sur la base du taux d'augmentation du salaire moyen de régime.

Le nouveau montant de la cotisation sera notifié par écrit à l'intéressé dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la mesure qui a motivé sa modification.

ART. 24. — L'assuré volontaire est tenu de verser la cotisation dont il est redevable dans les 30 jours qui suivent la date d'émission de l'état de mise en recouvrement.

ART. 25. — Faute de versement de trois cotisations mensuelles ou, le cas échéant, de deux cotisations trimestrielles successives, l'assuré perd de plein droit son affiliation à l'assurance volontaire et conserve toutefois les droits acquis jusqu'à la date de la dernière cotisation payée.

Cette mesure prise par décision du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion est notifiée à l'intéressé.

ART. 26. — Le bénéfice de l'assurance volontaire est supprimé à compter du premier jour du mois au cours duquel l'assuré volontaire exerce à nouveau une activité salariée l'assujettissant de plein droit au Régime collectif d'allocation de retraite ou à un autre régime de retraite.

# TITRE III

## RESSOURCES

ART. 27. — La cotisation salariale est précomptée sur l'ensemble des émoluments effectivement perçus tels que définis à l'article 15 du dahir portant loi n° 1-77-216 susvisé.

ART. 28. — Le salaire annuel servant d'assiette au calcul des cotisations salariales et contributions patronales est limité à trente-six mille dirhams (36.000 DH) durant le premier exercice du fonctionnement du Régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 29. — La contribution variable, prévue à l'article 16 du dahir susvisé sera déterminée comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— à partir du quatrième exercice de son fonctionnement, le Régime collectif d'allocation de retraite établira chaque année ses prévisions de recettes et de dépenses compte tenu de la structure démographique de la population affiliée et de l'évolution des salaires ;

— le Régime collectif d'allocation de retraite modifiera éventuellement après accord préalable du ministère des finances, en fonction du taux d'équilibre, le montant de la contribution variable qu'il convient d'appliquer, compte tenu du jeu normal des réserves techniques prévues au régime financier.

Cette modification sera notifiée aux adhérents au plus tard le 15 avril de l'année au cours de laquelle elle sera applicable.

ART. 30. — L'employeur adhérent est débiteur vis-à-vis du Régime collectif d'allocation de retraite des cotisations dont il est tenu d'effectuer le précompte. Il est responsable du paiement de ces cotisations ainsi que des contributions mises à sa charge.

L'adhérent a l'obligation :

— de déclarer au Régime collectif d'allocation de retraite les émoluments payés aux salariés assujettis en utilisant à cet effet les relevés trimestriels de cotisations établis suivant le modèle qui lui est remis par le régime ;

— de transmettre au Régime collectif d'allocation de retraite deux exemplaires du relevé trimestriel de cotisations dans le mois suivant le trimestre en cause ;

— de verser au Régime collectif d'allocation de retraite dans le mois suivant le trimestre en cause, le montant des cotisations salariales et des contributions patronales mises à sa charge ;

— de mentionner sur le relevé trimestriel de cotisations :

. les nom, prénom et numéro d'affiliation des salariés assujettis,

. le total des émoluments perçus au cours du trimestre et servant d'assiette aux cotisations et contributions,

. la catégorie d'activité du salarié,

. la date de début ou de fin des services pour les employés engagés ou ayant quitté l'organisme au cours du trimestre,

. toutes autres mentions nécessaires pour l'interprétation du relevé, notamment :

. les périodes de suspension de services,

. la ventilation de la période en services actifs et et services sédentaires lorsque l'employé a changé de catégorie d'activité au cours du trimestre,

. la ventilation du total dû en cotisations, contributions supplémentaires pour services actifs.

ART. 31. — Pour permettre aux salariés de connaître le montant des versements effectués à leur compte, le Régime collectif d'allocation de retraite fournira à chacun d'eux, lors de l'inventaire annuel, un bulletin de position rappelant :

— le report provenant du dernier inventaire,

— les cotisations versées durant l'exercice.

## TITRE IV

### PRESTATIONS

ART. 32. — Toute période de services effectués dans un emploi actif est prise en compte pour sa durée effective, majorée de vingt pour cent (20%).

En cas de carrière effectuée totalement ou partiellement dans un emploi actif, les âges et durées de services donnant droit à l'allocation de retraite normale sont indiqués pour les années entières conformément à l'annexe I du présent décret, les fractions d'années donnant lieu à interpolation proportionnelle.

La durée minimum de services nécessaires à l'obtention de l'allocation de retraite proportionnelle au titre d'un emploi classé actif est fixée à 3 ans.

*Anticipation et ajournement*

ART. 33. — L'anticipation entraîne, par rapport aux droits acquis au jour d'exigibilité de l'allocation de retraite normale, une réduction du montant de cette allocation compensant la prolongation de la durée de jouissance anticipée.

Cette réduction est de quatre dixième pour cent (0,4%) par mois d'anticipation, toute période d'anticipation inférieure à un mois étant comptée pour un mois.

L'anticipation ne peut être demandée que pour une durée maximum de cinq (5) ans.

ART. 34. — L'ajournement entraîne, par rapport aux droits acquis au jour d'exigibilité de l'allocation de retraite normale, une majoration du montant de cette allocation correspondant à la période pendant laquelle l'affilié renonce à percevoir sa pension.

Cette majoration est de quatre dixième pour cent (0,4%) par mois d'ajournement, toute période d'ajournement inférieure à un mois étant négligée. Toutefois, cette majoration n'est accordée que pour les cinq premières années d'ajournement.

*Indexation*

ART. 35. — Le salaire annuel moyen du régime pour une année donnée est égal à la moyenne des salaires annuels alloués à l'ensemble des assujettis figurant sur les déclarations faites par les adhérents au titre de l'année précédente ; les périodes de services inférieures à une année interviennent pour leurs valeurs réelles, tant pour leur durée que pour les salaires qui s'y rapportent.

Le salaire annuel moyen du régime en vigueur pendant la première année d'application du Régime collectif d'allocation de retraite, est fixé à neuf mille dirhams (9.000,00 DH).

Le salaire moyen de carrière d'un affilié est la moyenne arithmétique des salaires annuels ayant servi d'assiette au décompte des cotisations salariales et contributions fixes inscrites au livret individuel et corrigé par application du coefficient $\frac{Tn}{Ti}$ :

Tn étant le salaire annuel moyen du régime en vigueur au jour d'exigibilité des droits ;

Ti étant le salaire annuel du régime en vigueur durant chaque année de services effectifs.

Toute période de service inférieure à une année intervient dans le calcul pour sa valeur réelle tant pour sa durée que pour les salaires qui s'y rapportent.

ART. 36. — Le montant de la pension annuelle payable à terme échu par fractions trimestrielles égales — éventuellement au prorata temporis pour un droit né en cours de trimestre — est valable pour toute l'année civile au cours de laquelle est né le droit à pension.

Il est ensuite revisé le 1er janvier de chacune des années suivantes conformément aux variations du salaire annuel moyen du régime.

Le montant du salaire annuel moyen du régime applicable à partir du premier janvier de chaque année est porté à la connaissance des intéressés, notamment par sa publication au *Bulletin officiel*.

Cette notification indique le mode de calcul pour la détermination du nouveau montant de la pension, à savoir :

Si Tk est le salaire annuel moyen du régime en vigueur durant l'année civile k ;

Si Pk est la pension trimestrielle échéant le 31 décembre de la même année civile k ;

Si Tk+1 est le salaire annuel moyen du régime en vigueur durant l'année de rang k+1.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La pension trimestrielle à servir à partir du premier janvier sera :

pension trimestrielle = $Pk \cdot \frac{Tk+1}{Tk}$

Ce montant restera valable pour les arrérages échéant le 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année civile de rang (k+1).

Toutefois, toute variation du salaire annuel moyen du régime inférieure en valeur absolue à un pour cent (1%) ne donnera pas lieu à modification des pensions en cours.

Dans ce cas, le coefficient d'indexation applicable l'année suivante sera :

$\frac{Tk+2}{Tk}$ et ainsi de suite.

*Rente de capitalisation garantie*

ART. 37. — L'allocation de retraite globale ne pourra jamais être inférieure à la rente viagère réversible que le montant inscrit au livret individuel permet d'assurer en moyenne dans un régime de capitalisation collective, à un affilié de l'âge atteint par référence aux bases techniques ci-après.

Le calcul de la rente de capitalisation est effectué à la date de la liquidation des droits à pension par application des bases techniques des tarifs approuvées par le ministre des finances.

La rente de capitalisation pour les allocations de réversion est égale au minimum garanti pour l'allocation de retraite globale multiplié par le taux de réversion.

## TITRE V

### PRESTATIONS SERVIES AUX AYANTS CAUSE

ART. 38. — Les ayants cause d'un affilié tels qu'énumérés à l'article 27 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite peuvent prétendre à son décès aux prestations définies ci-après.

ART. 39. — Le ou les conjoints de l'affilié décédé ont droit a la moitié :

— soit de la pension d'invalidité définie à l'article 31 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) si, au jour de son décès, l'affilié était en activité de service auprès d'un employeur adhérent au Régime collectif d'allocation de retraite.

— soit de l'allocation de retraite à laquelle l'affilié pouvait prétendre ou dont il bénéficiait au jour de son décès dans les autres cas conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir portant loi précité.

Cette pension est divisée, au cas où le mari décédé laisse plusieurs veuves pouvant prétendre à pension, par parts égales entre ces veuves.

ART. 40. — Si un conjoint se remarie, décède ou est déchu de ses droits, l'allocation de reversion dont il bénéficiait ou à laquelle il pouvait prétendre est partagée par parts égales entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une allocation d'orphelins.

ART. 41. — Les orphelins de l'affilié décédé ont droit à une allocation égale à celle prévue pour les conjoints à l'article 39 ci-dessus. Cette pension d'orphelins est divisée éventuellement par parts égales entre tous les orphelins pouvant y prétendre.

La pension d'orphelins n'est pas réversible.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 42. — Le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion peut désigner des médecins conventionnés qui seront chargés d'effectuer tout contrôle médical jugé nécessaire et de vérifier notamment si l'état de santé d'un affilié justifie l'attribution en sa faveur d'une pension d'invalidité.

*Contentieux médical*

ART. 43. — Si un affilié au Régime collectif d'allocation de retraite conteste les conclusions du médecin, la partie contestataire dispose d'un mois pour adresser une demande au président de la commission spéciale prévue à l'article 56 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite qui ordonne une expertise dans les quinze jours qui suivent cette demande. Le médecin chargé de l'expertise dispose d'un délai de 10 jours pour déposer ses conclusions et en informer les deux parties. Si l'une d'elles conteste le résultat de l'expertise, elle saisit la commission spéciale qui statue suivant la procédure prévue aux articles 46 à 52 ci-après.

*Entrée en jouissance*

ART. 44. — Les prestations garanties par le Régime collectif d'allocation de retraite sont concédées à la demande de l'assujetti ou de ses ayants cause en cas de décès.

L'entrée en jouissance des prestations est fixée :

— à l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension de retraite déterminée en fonction des services de l'affilié pour l'allocation de retraite.

— à compter du premier jour du mois suivant la date de la réception par le Régime collectif d'allocation de retraite des conclusions médicales constatant l'invalidité totale et définitive de l'affilié pour les pensions viagères d'invalidité,

— à la date de décès de l'affilié pour les pensions décès.

En cas d'anticipation ou d'ajournement, les prestations prennent effet le premier jour du mois suivant lequel l'anticipation est demandée.

En aucun cas, l'anticipation ou l'ajournement ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

ART. 45. — Toute modification du montant des prestations effectivement servies par suite de changement dans la composition des groupes bénéficiaires, prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit l'événement.

*Contentieux*

ART. 46. — Les membres des commissions spéciales et d'appel instituées par l'article 56 du dahir portant loi créant un Régime collectif d'allocation de retraite sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, le cas échéant, par arrêté du ministre des finances sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le même arrêté désigne un membre suppléant qui siégera en cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire.

Les membres de la commission d'appel sont choisis en dehors de ceux siégeant à la commission spéciale.

ART. 47. — Le secrétariat des commissions, spéciale et d'appel, est assuré par le Régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 48. — Les réclamations sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat des commissions. Le régime collectif d'allocation de retraite saisit la commission spéciale du différend en l'absence de solution dans le délai d'un mois.

ART. 49. — Toute partie déboutée peut faire appel dans le délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision de la commission spéciale en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans les mêmes formes ci-dessus. Le Régime collectif d'allocation de retraite réunit la commission d'appel dans les deux semaines qui suivent.

ART. 50. — Les commissions, spéciale ou d'appel, doivent rendre leur décision dans le délai d'un mois à compter du jour où elles ont été saisies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 51. — Les parties peuvent présenter devant les commissions des observations écrites ou verbales et se faire assister ou représenter par un défenseur de leur choix.

ART. 52. — Les commissions, spéciale ou d'appel, ne peuvent délibérer que si quatre de leurs membres, au moins, y compris le président sont présents.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## TITRE VII

### RÉGIME FINANCIER

ART. 53. — Il est constitué par le Régime collectif d'allocation de retraite un fonds risque vieillesse correspondant au montant des livrets individuels, un fonds d'invalidité-décès et un fonds de péréquation.

ART. 54. — Afin de réaliser l'équilibre financier prévu par l'article 36 du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977), les taux des cotisations et des contributions sont répartis comme suit :

Fonds risque vieillesse ..... 12%

Fonds invalidité-décès ..... 1%

(à prélever sur les contributions variables)

Fonds de péréquation : contributions variables diminuées d'un pour cent (1%).

ART. 55. — Sont en outre affectées au fonds de péréquation toutes autres ressources susceptibles de lui être attribuées en application de mesures législatives ou réglementaires relatives à l'extension, à la coordination ou à la mise en œuvre du Régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 56. — La cotisation salariale et la contribution patronale fixe correspondante sont inscrites au livret individuel de l'affilié après leur règlement au Régime collectif d'allocation de retraite.

Elles sont créditées pour leur valeur nominale d'un intérêt capitalisé dont le taux est fixé par arrêté du ministre des finances, la date de valeur étant fixée au premier janvier de l'année civile suivant celle à laquelle elles se rapportent.

ART. 57. — Le livret individuel est apuré à l'occasion :

— de l'ouverture du droit au versement du pécule,

— d'un transfert à un autre régime de retraite,

— d'une liquidation de pension. Dans ce dernier cas, le montant du livret individuel est versé au compte « Réserve mathématique des rentes en cours » (sommes constituées par le Régime collectif d'allocation de retraite pour couvrir les pensions à payer).

ART. 58. — Les garanties des risques invalidité et décès, réputées comme des assurances temporaires d'année en année, sont couvertes par le fonds invalidité-décès.

ART. 59. — Lors de la liquidation d'une pension par suite d'un départ en retraite, d'une invalidité ou d'un décès :

— la rente de capitalisation procurée par le livret individuel est calculée conformément à l'article 37 du présent décret,

— le solde nécessaire pour garantir la pension globale est prélevé soit du fonds de péréquation s'il s'agit d'un départ en retraite soit du fonds invalidité-décès s'il s'agit d'une invalidité ou d'un décès.

Les prélèvements prévus à l'alinéa précédent s'effectuent sous forme d'un capital constitutif correspondant à la différence entre la pension globale et la rente de capitalisation. Ce capital est versé à la Réserve mathématique des rentes en cours.

ART. 60. — En cas d'insuffisance du montant du fonds invalidité-décès pour faire face aux obligations qui lui incombent, il est fait appel au fonds de péréquation.

ART. 61. — Il est constitué une réserve de sécurité par prélèvement sur le fonds de péréquation afin de garantir le paiement des arrérages trimestriellement échus.

Cette réserve correspond :

— aux arrérages de pensions échus et non payés, y compris ceux du dernier trimestre de l'année,

— à un renforcement éventuel de la Réserve mathématique des rentes en cours déterminé chaque année par le comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

ART. 62. — Les divers fonds prévus ci-dessus sont investis obligatoirement en valeurs de placements énumérées par le présent décret. Elles sont affectées à la couverture des engagements correspondants.

ART. 63. — Les produits de toutes natures de ces valeurs doivent couvrir la capitalisation prévue aux articles 37 et 56 ci-dessus.

Les excédents éventuels sont versés au compte Réserve pour dépréciation des valeurs de placement jusqu'à ce que ce compte atteigne un pourcentage du montant des livrets individuels augmenté du montant de la Réserve mathématique des rentes en cours. Ce pourcentage est déterminé chaque année par le comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances. Le surplus est versé au fonds de péréquation.

Les pertes éventuelles dégagées au titre du premier alinéa ci-dessus sont comblées par appel à la Réserve pour dépréciation des valeurs de placement à concurrence d'un pourcentage déterminé par le comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances du montant de cette réserve pour une seule et même année. Le solde est prélevé du fonds de péréquation.

ART. 64. — Les charges donnant lieu à indexation de pensions sont prélevées d'année en année du fonds de péréquation et versées à la Réserve mathématique des rentes en cours.

ART. 65. — Les valeurs visées à l'article 62 ci-dessus sont réévaluées au bilan sur décision du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances conformément à la réglementation en vigueur relative aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

Les excédents ou pertes en résultant seront affectés comme prévu à l'article 63 ci-dessus.

ART. 66. — Tout sinistre (invalidité ou décès) connu mais non liquidé fait l'objet de l'inscription au bilan d'une Réserve pour sinistre restant à régler.

Cette réserve est majorée pour chaque sinistre survenu et non déclaré en fonction des études effectuées par le Régime collectif d'allocation de retraite sur la fréquence des déclarations tardives ; cette majoration est de la compétence du comité de direction de la Caisse nationale de retraites et d'assurances.

ART. 67. — Les ressources du Régime collectif d'allocation de retraite sont employées en :

1° Valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie,

2° Valeurs cotées à la Bourse des valeurs de Casablanca,

3° Actions des sociétés d'investissement à capital variable agréées par le ministère des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° Terrains et immeubles urbains bâtis situés dans les communes urbaines,

5° Immeubles autres que ceux sus-indiqués, sur autorisation du ministre des finances.

6° Prêts en première hypothèque sur :

a) la propriété urbaine,

b) tous immeubles dans les limites fixées par le ministre des finances, sans que l'ensemble des hypothèques inscrites en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50% de sa valeur estimative.

Les fonds disponibles du Régime collectif d'allocation de retraite sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion.

ART. 68. — Le présent décret prend effet 3 mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre*
*des affaires administratives,*
*secrétaire général*
*du gouvernement,*
M'HAMED BENYAKHLEF.

*Le ministre des finances,*
ABDELKADER BENSLIMANE.

***

## ANNEXE I

*Tableau donnant les âges et durées de services nécessaires à l'obtention de l'allocation de retraite normale en cas de carrière effectuée totalement ou partiellement dans des emplois dits actifs*

| DURÉE de services actifs | ÉQUIVALENCE EN SERVICES SÉDENTAIRES | | | AGES AUXQUELS IL EST POSSIBLE D'OBTENIR l'allocation de retraite normale | | | DURÉE EFFECTIVE DE SERVICES pour obtenir l'allocation de retraite normale | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Années | Mois | Jours | Années | Mois | Jours | Années | Mois | Jours |
| 1 | 1 | 2 | 12 | 59 | 9 | 18 | 29 | 9 | 18 |
| 2 | 2 | 4 | 24 | 59 | 7 | 6 | 29 | 7 | 6 |
| 3 | 3 | 7 | 6 | 59 | 4 | 24 | 29 | 4 | 24 |
| 4 | 4 | 9 | 18 | 59 | 2 | 12 | 29 | 2 | 12 |
| 5 | 6 | 0 | 0 | 59 | 0 | 0 | 29 | 0 | 0 |
| 6 | 7 | 2 | 12 | 58 | 9 | 18 | 28 | 9 | 18 |
| 7 | 8 | 4 | 24 | 58 | 7 | 6 | 28 | 7 | 6 |
| 8 | 9 | 7 | 6 | 58 | 4 | 24 | 28 | 4 | 24 |
| 9 | 10 | 9 | 18 | 58 | 2 | 12 | 28 | 2 | 12 |
| 10 | 12 | 0 | 0 | 58 | 0 | 0 | 28 | 0 | 0 |
| 11 | 13 | 2 | 12 | 57 | 9 | 18 | 27 | 9 | 18 |
| 12 | 14 | 4 | 24 | 57 | 7 | 6 | 27 | 7 | 6 |
| 13 | 15 | 7 | 6 | 57 | 4 | 24 | 27 | 4 | 24 |
| 14 | 16 | 9 | 18 | 57 | 2 | 12 | 27 | 2 | 12 |
| 15 | 18 | 0 | 0 | 57 | 0 | 0 | 27 | 0 | 0 |
| 16 | 19 | 2 | 12 | 56 | 9 | 18 | 26 | 9 | 18 |
| 17 | 20 | 4 | 24 | 56 | 7 | 6 | 26 | 7 | 6 |
| 18 | 21 | 7 | 6 | 56 | 4 | 24 | 26 | 4 | 24 |
| 19 | 22 | 9 | 18 | 56 | 2 | 12 | 26 | 2 | 12 |
| 20 | 24 | 0 | 0 | 56 | 0 | 0 | 26 | 0 | 0 |
| 21 | 25 | 2 | 12 | 55 | 9 | 18 | 25 | 9 | 18 |
| 22 | 26 | 4 | 24 | 55 | 7 | 6 | 25 | 7 | 6 |
| 23 | 27 | 7 | 6 | 55 | 4 | 24 | 25 | 4 | 24 |
| 24 | 28 | 9 | 18 | 55 | 2 | 12 | 25 | 2 | 12 |
| 25 | 30 | 0 | 0 | 55 | 0 | 0 | 25 | 0 | 0 |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir portant loi n° 1-77-314 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant la périodicité du paiement des arrérages de certaines pensions, rentes et allocations.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles et notamment ses articles 14 et 48 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et notamment ses articles 16 et 52 ;

Vu le dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires de retraite et accordant à ces personnels le bénéfice des dispositions du dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 chaoual 1348 (3 mars 1930) instituant une pension complémentaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres des administrations publiques et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 rebia II 1371 (4 janvier 1952) instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 chaabane 1348 (30 janvier 1930) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la Garde chérifienne et l'arrêté viziriel promulgué le même jour pour son exécution, tels que ces textes ont été modifiés ou complétés ;

Vu le dahir n° 1-75-119 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant dissolution de la Caisse marocaine des rentes viagères et transférant les charges et obligations de cette caisse à la Caisse marocaine des retraites ;

Vu le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone nord ;

Vu le dahir du 6 moharrem 1372 (27 septembre 1952) instituant une rente en faveur de certains anciens fonctionnaires ayant obtenu le remboursement de leur compte à l'ex-Caisse de prévoyance marocaine ;

Vu le dahir n° 1-50-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 safar 1371 (10 novembre 1951) allouant une indemnité de fin de services ou une prime de remplacement à certaines catégories de personnel ayant servi au Maroc ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-637 du 25 safar 1397 (15 février 1977) attribuant une rente forfaitaire aux anciens combattants marocains rapatriés du Vietnam ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-534 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) attribuant une allocation forfaitaire à certains résistants et anciens membres de l'Armée de libération et à leurs ayants cause ;

Vu les conventions de coopération administrative et technique, culturelle et judiciaire passées avec certains gouvernements étrangers aux termes desquelles les contractants bénéficient d'une rente d'invalidité en cas de maladie ou d'accident reconnus imputables au service ;

Vu le dahir du 30 rebia I 1373 (8 décembre 1953) instituant une rente en faveur de certains agents de l'ex-Société des ports marocains de Mehdia, Kenitra et Rabat-Salé et fixant les conditions de paiement de cette rente,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les arrérages de pensions, rentes et allocations concédées en application des textes susvisés sont payables sur le territoire national mensuellement et à terme échu.

Si le montant définitif de la pension, rente ou allocation n'est pas un multiple de 12, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi prend effet du 1er janvier 1978 et sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-77-315 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 du dahir du 14 hija 1349 (2 mai 1931) instituant un régime d'allocations spéciales est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article 18.* — Les allocations spéciales sont liquidées et concédées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, publié au *Bulletin officiel*.

Un certificat d'inscription, relatant le décompte détaillé de la liquidation, est notifié à l'intéressé. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir portant loi n° 1-77-316 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles est complété comme suit :

« *Article 7.* — .....

5° Les services effectifs accomplis dans :

— L'armée de libération et la résistance entre la date du 15 août 1953 et celle du 1er avril 1960.

— Les ex-mehallas dans la limite de 20 années.

— Les Goumes.

— Les Forces khalifiennes de l'ex-zone Nord.

— Les armées étrangères antérieurement au 1er janvier 1959.

Toutefois cette date ne s'applique pas aux membres de l'ex-police territoriale espagnole au Sahara récupéré recrutés dans les cadres des Forces armées royales.

Les services susvisés ne doivent pas être rémunérés par une pension de retraite, rente ou allocation de quelle que nature que ce soit

.....

En cas de décés des intéressés, la demande de validation peut valablement être formulée dans le même délai par leurs ayants cause. »

ART. 2. — L'article 8 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — .....

« 3° Les services rémunérés par une pension de retraite civile « ou militaire quel que soit l'organisme qui a concédé cette « pension. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 20.* — A l'exception des services rendus dans « l'Armée de libération et la résistance qui sont exonérés des « retenues rétroactives, la validation des services visés à l'article 7 « ci-dessus est subordonnée au versement rétroactif d'une retenue « de 4% calculée sur les émoluments de base afférents à l'indice « détenu au moment du dépôt de la demande de validation, sauf « dispositions contraires concernant les services visés aux ali- « néas 2, 3 et 4 de l'article 7.

« Néanmoins, lorsque les services à valider ont été rému- « nérés par un pécule, le reversement du montant de ce dernier « se substitue au paiement des retenues rétroactives pour la « période des services validés considérés.

« Le paiement des sommes dûes ..... »

*(La suite sans changement.)*

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir portant loi prennent effet à compter du 1er janvier 1972.

Les fonctionnaires mis à la retraite entre cette date et celle de publication au *Bulletin officiel* de ce texte et éventuellement leurs ayants cause en cas de décès, disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date de publication pour demander la validation des services visés à l'article 7 (5°) ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

AHMED OSMAN.

---

**Dahir portant loi n° 1-77-317 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont complétées comme suit les dispositions de l'article 28 de la loi n° 011-71 susvisée du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) :

« *Article 28.* — .....

« Le tiers responsable de l'infirmité est tenu d'informer l'agent judiciaire du Royaume de l'action intentée à son encontre par la victime ou ses ayants droit en vue de réclamer ces prestations. »

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

AHMED OSMAN.

---

**Dahir portant loi n° 1-77-319 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif au relèvement des montants de certaines pensions, rentes et allocations.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-60-263 du 17 joumada II 1380 (7 décembre 1960) portant attribution d'une rente forfaitaire aux anciens militaires de l'ex-zone Nord, tel qu'il a été modifié et notamment par le dahir portant loi n° 1-77-60 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-62 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant révalorisation des pensions de retraite de la Garde royale dont les émoluments de base ne sont pas indiciés ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-63 du 17 rebia II 1397 (6 avril 1977) portant amélioration de la situation de certains personnels en retraite de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les montants des pensions, rentes et allocations institués par les textes susvisés sont majorés de 12,50% à compter du 1er janvier 1977.

ART. 2. — Les montants de ces pensions, rentes et allocations sont majorés de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit le traitement de base annuel correspondant à l'indice réel 100.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-77-323 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services accomplis par les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite et pour le reversement des retenues pour pensions remboursées ou du pécule perçu par les fonctionnaires qui, ayant été radiés des cadres, ont été remis en activité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles et notamment ses ses articles 7 et 53,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pendant un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent dahir portant loi, les bénéficiaires de pensions de retraite au titre de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ou d'un des régimes de pensions civiles antérieurement en vigueur, pourront dans les conditions générales prescrites par la loi susvisée et notamment par les dispositions de son article 7, obtenir sur demande la validation des services accomplis avant leur titularisation en vue de leur prise en compte dans la liquidation de leur pension.

ART. 2. — Un délai de même durée est également ouvert en faveur des fonctionnaires visés à l'article 23 de la loi susmentionnée, en activité ou admis le cas échéant à faire valoir leurs droits à la retraite, pour demander à reverser les retenues pour pension qui leur auraient été remboursées ou le pécule qu'ils auraient perçu.

ART. 3. — Les révisions de pensions auxquelles pourront donner lieu les dispositions qui précèdent prendront effet du premier jour du mois qui suivra la date de la demande de validation de services ou de reversement des retenues pour pension remboursées ou du pécule perçu.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-77-324 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services accomplis par les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite et pour le reversement des retenues pour pension remboursées ou du pécule perçu par les militaires qui, ayant été radiés des cadres, ont été remis en activité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires et notamment ses articles 8 et 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pendant un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent dahir portant loi, les bénéficiaires de pensions de retraite au titre de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ou d'un des régimes de pensions militaires de retraite antérieurement en vigueur, pourront, dans les conditions générales prescrites par la loi susvisée et notamment par les dispositions de son article 8, obtenir sur demande la validation des services accomplis avant leur titularisation en vue de leur prise en compte dans la liquidation de leur pension.

ART. 2. — Un délai de même durée est également ouvert en faveur des militaires visés à l'article 26 de la loi susmentionnée, en activité ou admis le cas échéant à faire valoir leurs droits à la retraite, pour demander à reverser les retenues pour pension qui leur auraient été remboursées ou le pécule qu'ils auraient perçu.

ART. 3. — Les révisions de pensions auxquelles pourront donner lieu les dispositions qui précèdent prendront effet du premier jour du mois qui suivra la date de la demande de validation de services ou de reversement des retenues pour pension remboursées ou du pécule perçu.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-77-318 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont complétées comme suit les dispositions de l'article 32 de la loi n° 013-71 susvisée du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) :

« *Article 32.* — .....

« Le tiers responsable de l'infirmité est tenu d'informer l'agent judiciaire du Royaume de l'action intentée à son encontre par la victime ou ses ayants droit en vue de réclamer ces prestations. »

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-77-320 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires telle qu'elle a été modifiée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — .....

En cas de décès des intéressés, la demande de validation de services peut valablement être formulée, dans le même délai par leurs ayants cause. »

ART. 2. — L'article 9 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée est modifié comme suit :

« *Article 9.* — .....

« 3° Les services rémunérés par une pension de retraite « civile ou militaire quelque soit l'organisme qui a concédé cette pension. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir portant loi prennent effet à compter du 1er janvier 1972.

Les militaires mis à la retraite entre cette date et celle de publication au *Bulletin officiel* de ce texte et éventuellement leurs ayants cause en cas de décès, disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date de publication pour demander la validation des services visés à l'article 7 (5°) de loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-77-321 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir portant loi n 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article 5.* — Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires peuvent être pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite, les services valables ou validables en vertu des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

La validation des services visés au présent article doit être demandée au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la date de radiation des cadres.

En cas de décès des intéressés, la demande de validation peut valablement être formulée dans le même délai par leurs ayants cause. »

ART. 2. — L'article 6, troisième alinéa, du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — .....

« 3° les services rémunérés par une pension de retraite civile ou militaire quel que soit l'organisme qui a concédé cette pension. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir portant loi prennent effet à compter du 1er mai 1973.

Les personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires mis à la retraite entre cette date et celle de publication au *Bulletin officiel* de ce texte et éventuellement leurs ayants cause en cas de décès, disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date de publication pour demander la validation des services visés à l'article 5 ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-77-325 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif au régime de pensions des ayants cause des fonctionnaires civils, militaires et des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires décédés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les ayants cause des fonctionnaires civils, militaires et des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires décédés par suite des opérations de maintien de l'ordre dans les provinces du Sahara récupéré sont admis au bénéfice d'une pension de réversion.

Cette pension de réversion est liquidée et payée selon le cas dans les conditions prévues par les lois n°s 011-71 et 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) et par le dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) susvisés. Toutefois, le montant des annuités liquidables à prendre en considération est fixé à quarante annuités.

ART. 2. — Les pensions de réversion concédées en application du présent dahir portant loi sont exclusives de toutes autres pensions de retraite auxquelles les intéressés peuvent éventuellement prétendre auprès de l'Etat marocain au titre du *de cujus*.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi qui prend effet du 1er novembre 1975, sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

---

**Dahir n° 1-77-227 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-75-445 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant abrogation de certaines dispositions du dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) relatives à l'institution et à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) relatif à l'institution et à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires ;

Vu le dahir n° 1-75-445 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant abrogation de certaines dispositions du dahir n° 1-72-014 du 5 safar 1392 (21 mars 1972) relatives à l'institution et à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains hauts fonctionnaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir n° 1-75-445 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les dispositions du dahir n° 1-72-014 « du 5 safar 1392 (21 mars 1972) susvisées sont abrogées à « l'exclusion de celles relatives aux gouverneurs, aux officiers « supérieurs des Forces armées royales et au personnel d'encadre- « ment des Forces auxiliaires. »

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter du 26 moharrem 1396 (28 janvier 1976).

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

---

**Dahir portant loi n° 1-77-322 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) relatif à la prise en charge provisoire par le Maroc du paiement des pensions et rentes auxquelles ont renoncé certains retraités marocains de l'Etat espagnol.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et provisoire le paiement des pensions de retraite, rentes et allocations sur décorations auxquelles certains retraités marocains de l'armée espagnole ont renoncé est pris en charge par le Trésor.

ART. 2. — Le montant des pensions, rentes et allocations visées à l'article premier ci-dessus est majoré de 100%.

ART. 3. — Les arrérages non perçus à leur terme antérieur ou postérieur à la date de renonciation à l'encaissement, sont dus et payés dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les intéressés sont tenus de déposer contre reçu délivré par le comptable assignataire toutes pièces en leur possession ayant trait auxdites prestations.

Le ministre des finances peut faire procéder au remplacement de ces documents par des brevets d'inscription et des carnets de quittances.

ART. 5. — Le paiement des pensions, rentes et allocations visées par le présent dahir portant loi fera l'objet d'une rubrique distincte dans la comptabilité de la Caisse marocaine des retraites.

Cet organisme recevra annuellement du budget général une subvention égale à la charge annuelle du service desdites pensions, rentes et allocations.

ART. 6. — Le présent dahir portant loi prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, demeurent valables les paiements effectués par les services de la Trésorerie générale antérieurement à cette date.

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Dahir portant loi n° 1-77-297 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) complétant le dahir portant loi n° 1-77-57 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du dahir portant loi n° 1-77-57 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les articles 2, 26, 55, 59 et 65 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont ainsi modifiés et complétés ;

« *Article 2.* — Les magistrats sont répartis dans la hié-
« rarchie des grades fixés ainsi qu'il suit :

« .....

« *Deuxième grade :*

« Président de chambre et conseiller de cour d'appel ;

« Substitut général près une cour d'appel ;

« Président de tribunal de première instance ;

« Procureur du Roi près ledit tribunal ;

« Président de chacune des quatre sections du tribunal de
« première instance de Casablanca ;

« Deux premiers substituts du procureur du Roi près le
« tribunal de première instance de Casablanca ..... »

*(Le reste sans changement.)*

« *Article 2.* — Le présent dahir portant loi prendra effet du 1er janvier 1978 et sera publié au *Bulletin officiel.* »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.